

Ministère de la Justice

**Rapport
annuel
1997-1998**

Cette publication a été rédigée par
le ministère de la Justice

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1999
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18109-7
ISSN 0715-9889

© Gouvernement du Québec, 1999

Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction par quelque procédé que ce soit
et traduction même partielles, interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice 1997-1998.

Ce rapport traite de l'ensemble des activités du ministère. Il fournit plusieurs éléments d'information d'intérêt public concernant l'administration de la justice au Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice et
procureure générale du Québec

Linda Goupil

Sainte-Foy, mai 1999

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice
et procureure générale du Québec
1200, route de l'Église,
Sainte-Foy

Madame la ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998.

Il s'agit du dernier rapport présenté sous cette forme. En effet, le rapport pour 1998-1999 fera état des résultats obtenus par le ministère en regard de son Plan stratégique 1998-2001.

Je vous prie d'agréer, Madame la ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre,

Michel Bouchard

Sainte-Foy, avril 1999

Table des matières

Partie I

La présentation du ministère de la Justice 9

1.1	Évolution du ministère	9
1.2	Le ministre de la Justice	9
1.3	Mission du ministère	9
1.4	Organisation du ministère	10
1.4.1	La direction du ministère	10
1.4.2	La Direction générale des affaires juridiques et législatives	10
1.4.3	La Direction générale des affaires criminelles et pénales	10
1.4.4	La Direction générale des services de justice	10
1.4.5	La Direction générale des services de gestion	11
1.5	Effectif du ministère	11
1.5.1	Les titulaires des fonctions de direction au 31 mars 1998	11
1.6	Les ressources financières du ministère	12
1.7	Revenus du ministère	12

Partie II

Les orientations du ministère 13

Partie III Les activités prépondérantes de l'exercice 1997-1998 15

3.1	La médiation familiale	15
3.2	La fixation des pensions alimentaires	15
3.3	Une entente au sujet de l'aide juridique	15
3.4	Les comités d'examen des décès d'enfants	15
3.5	La réforme de la justice administrative	16
3.6	Les services judiciaires en milieu autochtone	16
3.7	Adoption de diverses lois	17

Partie IV

Les activités du ministère au cours de l'exercice 1997-1998 19

1.1	Les activités liées à ses champs d'intervention	19
4.1.1	Au regard des affaires juridiques	19
4.1.2	Au regard de l'administration de la Justice	22
4.1.3	Au regard de l'inscription, de la conservation et de la publicité des droits et des documents juridiques	24

4.2	Les activités liées à l'organisation et au rayonnement du ministère	25
4.2.1	La gestion des ressources	25
4.2.1.1	Les ressources humaines	25
4.2.1.2	Les ressources financières	27
4.2.1.3	Les ressources informationnelles	29
4.2.2	La communication	29
4.2.3	L'examen des plaintes	29
4.2.4	Le soutien aux victimes d'actes criminels	30
4.2.5	L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels	30
4.3	Les activités liées à la conduite des dossiers particuliers	31
4.4	L'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics	31

Annexe I

Les organismes sous la responsabilité du ministre de la Justice 33

Annexe II

L'organisation de l'appareil judiciaire et le Conseil de la magistrature 39

Annexe III-A

Liste des lois ou parties de loi appliquées par le ministre de la Justice ou le procureur général, ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité 43

Annexe III-B

Liste des lois appliquées par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité 49

Annexe IV

Nouvelle répartition administrative des bureaux des substituts du procureur général 57

Annexe V

La liste des services offerts par région et par localité 59

Organigramme 34

Partie I

La présentation du ministère de la Justice

1.1 Évolution du ministère

L'administration de la Justice au Québec a subi, au fil des ans, maintes transformations. Au début, la Justice se confondait à toutes fins pratiques avec les poursuites devant les tribunaux et la sécurité publique. En 1867, elle était la responsabilité du Département des officiers en loi de la Couronne, l'un des sept départements de l'administration gouvernementale du Québec. Ce département devint par après le Département, puis le ministère du Procureur général.

Avec l'entrée en vigueur, le 4 juin 1965, de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19), le Québec devient la première province à se doter d'un ministère de la Justice.

Ce geste significatif, qui met l'accent sur le rôle de conseiller, traduit surtout la volonté du gouvernement québécois de lancer des réformes destinées à rendre l'administration de la justice plus humaine et plus accessible.

De fait, au cours des années suivantes, de nombreuses réformes sont venues modifier la Justice québécoise. En voici les principales :

- 1972 : entrée en vigueur de la *Loi favorisant l'accès à la justice*, loi communément appelée *Loi des petites créances*;
constitution d'une Commission des services juridiques chargée d'administrer le régime d'aide juridique;
- 1975 : création de la Commission des droits de la personne par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 1983 : établissement d'un service de cour itinérante pour rapprocher l'appareil judiciaire des justiciables des petites municipalités ou des municipalités en région éloignée;
- 1988 : institution de la Cour du Québec;
- 1989 : création du Tribunal des droits de la personne;
réforme de la Curatelle publique;
- 1991 : entrée en vigueur de la réforme des cours municipales;

Déc.

- 1993 : adoption de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en remplacement de la loi en vigueur depuis 1972;

Janv.

- 1994 : entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* adopté en décembre 1991;
- 1994 : avec l'entrée en vigueur du Code civil, réforme en profondeur de notre système d'enregistrement et de publicité des droits, et constitution du Registre de la publicité foncière, du Registre des droits personnels et réels mobiliers et du Registre de l'état civil;
- 1996 : adoption de la *Loi sur la justice administrative* qui établit une distinction entre les règles de procédure s'appliquant aux décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative et celles qui prévalent dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, et qui crée le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative;
- 1996-
- 1997 : entrée en vigueur par étapes de la réforme du régime d'aide juridique; introduction de l'admissibilité avec volet contributif et réajustement des critères et des seuils d'admissibilité.

1.2 Le ministre de la Justice

La *Loi sur le ministère de la Justice* vient préciser le cadre général de l'organisation du ministère et définir les fonctions et les devoirs du ministre de la Justice.

Le ministre est d'office procureur général et, en cette qualité, registraire du Québec. Il assume également les autres fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement ou qui ne sont pas attribuées à un autre ministère ou organisme gouvernemental.

Six organismes relèvent de son autorité. L'annexe I décrit, de façon succincte, le mandat de chacun de ces organismes.

1.3 Mission du ministère

Le ministère de la Justice a pour mission de favoriser la reconnaissance et le respect des droits des citoyens.

À cette fin, il veille à ce que les règles de droit soient respectueuses des droits et libertés des personnes et que ces règles soient orientées vers l'instauration de rapports plus harmonieux et plus équitables aussi bien entre les personnes qu'entre elles et l'État. Il voit également à ce que les citoyens puissent avoir accès à un système judiciaire de qualité.

De plus, le ministère conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Enfin, il soutient le ministre de la Justice dans son rôle de procureur général en matières civile et pénale, et il assure l'enregistrement et la publicité des documents publics et privés qui lui sont confiés.

1.4 Organisation du ministère

Le plan d'organisation comprend, outre la direction du ministère, une direction générale pour chacun des champs d'intervention correspondant aux grands volets de sa mission, de même qu'une direction générale soutenant l'ensemble de l'organisation. L'organigramme du ministère apparaît en pages 34 et 35.

1.4.1 La direction du ministère

Sur le plan administratif, le ministère est placé sous la responsabilité du sous-ministre, qui est d'office sous-procureur général et veille à la réalisation de la mission et des orientations du ministère.

Le sous-ministre préside le conseil de direction du ministère. Il assure l'harmonie des relations avec la magistrature, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et les divers organismes relevant du ministre de la Justice. Il assume aussi la responsabilité des relations avec d'autres organismes gouvernementaux (québécois, canadiens ou étrangers) et avec divers organismes représentatifs des milieux d'intervention apparentés à la mission du ministère. Il est assisté pour la coordination des activités ministérielles en ce domaine par quatre conseillers.

Deux unités administratives relèvent directement de l'autorité du sous-ministre. Le Bureau du sous-ministre a comme rôle de seconder le sous-ministre, de façon immédiate, dans l'exercice de ses fonctions et dans ses activités quotidiennes. La Direction de la vérification interne fournit à la haute direction du ministère des avis et des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement du ministère.

1.4.2 La Direction générale des affaires juridiques et législatives

La Direction générale des affaires juridiques et législatives a pour mission de répondre aux besoins juridiques des ministères et de certains organismes du gouvernement auprès de qui elle joue le rôle de conseiller juridique, de légiste, de plaideur et de notaire.

La Direction générale des affaires juridiques et législatives se compose de seize directions d'affaires juridiques, de deux directions du contentieux (Québec et Montréal), de la Direction du droit autochtone et constitutionnel, de la Direction du droit administratif et privé, de la Direction des affaires législatives, de la Direction des affaires contentieuses et de la Direction des services professionnels.

Les directions des affaires juridiques constituent en quelque sorte la pierre d'assise de la Direction générale des affaires juridiques et législatives dans la mesure où seize équipes regroupant quelque 180 juristes desservent les ministères au sein de la fonction publique. Ainsi, chaque direction des affaires juridiques doit assurer la légalité de l'action du ministère ou de l'organisme qu'elle sert. Pour ce faire, elle élabore les projets de loi et de règlement, formule les opinions juridiques, rédige les actes juridiques et dirige, dans certains cas, la demande ou la défense dans les litiges qui mettent en cause le gouvernement.

1.4.3 La Direction générale des affaires criminelles et pénales

La Direction générale des affaires criminelles et pénales a pour responsabilité d'assumer la poursuite, au nom du procureur général, dans les cas d'infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales, de même que dans les cas d'infractions aux lois du Québec. Elle a également pour fonction de conseiller les corps policiers et les corps d'enquête chargés de l'application des lois au Québec.

La Direction générale des affaires criminelles et pénales se compose de la Direction des affaires criminelles, de la Direction du droit de la jeunesse, du Bureau de lutte aux produits de la criminalité et du Bureau des affaires pénales, ainsi que du réseau des bureaux des substituts du procureur général. Ces bureaux, répartis en quarante-trois points de service sur l'ensemble du territoire québécois, sont regroupés en sept unités administratives (voir annexe IV, p. 57).

Le Bureau de lutte aux produits de la criminalité a pris la relève de la Direction du crime économique dont la mission a été transférée progressivement au cours des dernières années vers le réseau des substituts du procureur général. Quant au Bureau des affaires pénales, il remplace la Direction des affaires pénales. Il a comme mandat de conseiller en matière pénale le procureur général du Québec et le réseau des substituts du procureur général.

1.4.4 La Direction générale des services de justice

La Direction générale des services de justice a comme mission de collaborer avec la magistrature,

les avocats, les notaires et d'autres intervenants pour faire connaître et reconnaître les droits des citoyens. Elle a ainsi la responsabilité des activités destinées à rendre publics et pleinement effectifs certains droits et institutions juridiques relatifs au mariage civil, à la publicité foncière et mobilière, aux responsabilités du registraire du Québec, au dépôt volontaire, à l'aide aux victimes d'actes criminels et, sur délégation de l'Inspecteur général des institutions financières, à l'immatriculation des entreprises et sociétés. De plus, en assurant la gestion des ressources et la réalisation des activités destinées au fonctionnement des tribunaux judiciaires, elle apporte un soutien au pouvoir judiciaire tout en respectant son indépendance.

La Direction générale regroupe les unités suivantes : le Bureau du sous-ministre associé, la Direction des services administratifs et du fonds des registres, la Direction de la mission des services judiciaires, la Direction de la mission de la publicité des droits, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels ainsi que la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers.

De plus, six directions régionales dispensent des services aux citoyens dans 56 palais de justice et 73 bureaux de la publicité des droits répartis, au plan administratif, dans 33 centres de services.

Les services offerts en région par la Direction générale sont, d'une part, le soutien au fonctionnement des tribunaux chargés de rendre justice en matières civile, pénale et criminelle, et, d'autre part, l'inscription des droits personnels et réels mobiliers, des droits immobiliers ou tout autre document pour lequel la loi prévoit l'inscription dans un registre de la publicité des droits.

1.4.5 La Direction générale des services de gestion

La Direction générale des services de gestion est responsable d'orienter et d'harmoniser le cadre de gestion du ministère de façon à assurer une cohérence ministérielle en ce qui a trait à l'allocation et l'utilisation des ressources humaines, financières et informationnelles. À cette fin, elle donne des avis à la haute direction eu égard aux orientations stratégiques et opérationnelles, et elle la conseille dans ses relations avec les citoyens et les différentes clientèles du ministère. Elle voit à ce que la population et les différentes clientèles reçoivent une information adéquate sur la justice et les différents services offerts par le ministère. Elle représente le ministère auprès des instances centrales et des partenaires. Elle conseille ou assiste les gestionnaires dans la gestion de leurs ressources afin de faciliter la réalisation de leurs mandats. Elle initie et pilote des projets à caractère corporatif pour accroître la performance du ministère et

optimiser les ressources. Elle soutient l'imputabilité des autorités et des gestionnaires. Elle fournit des services spécialisés à l'ensemble du personnel ainsi qu'aux organismes qui relèvent de la responsabilité du ministre de la Justice. Elle assure le traitement approprié des constats d'infraction aux lois statutaires du Québec et procède à l'encaissement des amendes et des frais avant jugement.

La Direction générale des services de gestion comprend la Direction des ressources humaines, la Direction du budget et des services auxiliaires, la Direction des technologies de l'information, la Direction de la gestion des infractions et la Direction des communications.

1.5 Effectif du ministère

En fin d'exercice, au 31 mars 1998, le personnel du ministère comptait 3 091 personnes ayant un statut d'employé régulier et environ 890 personnes ayant un statut d'employé occasionnel. Un peu plus de 42 % de ce personnel se retrouvait à l'extérieur des régions administratives de Québec et de Montréal.

Tableau I

Effectif¹ total autorisé du ministère (exprimé en équivalent temps complet ou ETC)

	1996-1997	1997-1998
Direction du ministère	30	19
Direction générale des affaires juridiques et législatives	441	429
Direction générale des affaires criminelles et pénales	569	478
Direction générale des services de justice ²	2 025	1 955
Direction générale des services de gestion	210	253
Soutien à la magistrature	469	278 ³
Total	3 744	3 412

1. Effectif exprimé en termes de postes à temps plein. Un poste peut être occupé par plus d'une personne œuvrant à temps partiel, ce qui explique la différence entre les données du tableau et celles du paragraphe qui le précède.

2. L'effectif du fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et du fonds des registres est intégré à la Direction générale des services de justice.

3. La réduction importante des ETC autorisés s'explique par la décision de procéder à une révision de l'organisation du travail du personnel de soutien à la magistrature.

Source : Livre des crédits 1996-1997 et 1997-1998

1.5.1 Les titulaires des fonctions de direction au 31 mars 1998

Le ministre de la Justice et procureur général
M^e Serge Ménard

Le sous-ministre et sous-procureur général
M^e Michel Bouchard

Le sous-ministre associé à la Direction générale de
affaires juridiques et législatives

M^e Jean K. Samson

Le sous-ministre associé à la Direction générale des
affaires criminelles et pénales

M^e Mario Bilodeau

Le sous-ministre associé à la Direction générale des
services de justice

M. Rodrigue Desmeules

La sous-ministre associée à la Direction générale des
services de gestion

M^e Louise Roy

1.6 Les ressources financières du ministère

Le ministère de la Justice finance ses activités à partir des crédits votés à l'Assemblée nationale et des revenus perçus par le fonds des registres et le fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Les dépenses réelles pour l'exercice 1997-1998 des directions générales (incluant le soutien à la magistrature) se sont élevées à 237 023 000 \$. Les dépenses des fonds spéciaux ont totalisé 33 990 000 \$.

1.7 Revenus du ministère

Le ministère de la Justice a la responsabilité de gérer les revenus gouvernementaux liés à l'administration de la justice. Ainsi, pour l'exercice financier 1997-1998, le ministère a versé au fonds consolidé du revenu une somme de 163,0 millions de dollars. Pour leur part, les fonds spéciaux ont cumulé au cours de l'année 1997-1998 des revenus totaux de 42,3 millions de dollars.

Partie II

Les orientations du ministère

La mission du ministère de la Justice est primordiale dans un État de droit et elle constitue l'une des grandes missions de l'État. De fait, le système de justice québécois doit conserver la confiance des citoyens en garantissant au sein de la société québécoise une justice basée sur des principes d'équité, d'accessibilité et d'universalité.

Avec le plan stratégique 1998-2001 dont il s'est doté au cours de l'exercice, le ministère de la Justice ambitionne d'accroître la confiance des citoyens dans le système de justice par le réexamen de ses pratiques. Il veut en simplifier le fonctionnement et le rendre plus accessible, et répondre ainsi aux préoccupations des citoyens qui aspirent à une justice plus réparatrice, moins conflictuelle et mieux adaptée aux réalités socio-économiques de notre époque.

Cette ambition explique les cinq orientations stratégiques retenues par le ministère pour les années 1998 à 2001. Ces stratégies sont les suivantes :

1. simplifier et moderniser le système judiciaire et le système de publicité des droits;
2. favoriser les modes extrajudiciaires de résolution des conflits;
3. améliorer l'approche de conception et d'élaboration des lois et des règlements;
4. concentrer ses ressources et ses efforts dans les services essentiels à la réalisation de sa mission;
5. accroître l'efficacité et l'efficience de l'organisation pour mieux desservir la population.

Ces orientations se concrétisent dans un plan d'action pour les prochaines années. Le prochain rapport annuel du ministère fera état de l'avancement des nombreux projets inscrits dans ce plan stratégique.

Partie III

Les activités prépondérantes de l'exercice 1997-1998

3.1 La médiation familiale

L'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 1997, de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* a permis la mise en place d'un programme de médiation familiale.

Dorénavant, les couples avec enfants qui ne s'entendent pas sur l'un ou l'autre des aspects résultant de la rupture de leur union devront, avant d'être entendus par le tribunal, avoir participé à une séance d'information sur la médiation, soit en couple, soit lors d'une rencontre en groupe. Les parties pourront ensuite décider de poursuivre le processus de médiation, ce qui leur permettra de résoudre les conflits qui les opposent autrement que par la confrontation devant le tribunal.

Les couples avec enfants auront ainsi droit à un maximum de six séances de médiation gratuite (trois dans le cas d'une révision de jugement) pour s'entendre, avec l'aide d'un médiateur, sur la garde, les droits de visite et de sortie, la pension alimentaire ou le partage des biens.

La médiation familiale est accessible partout au Québec. Elle se fait en présence de médiateurs accrédités qui peuvent être avocats, notaires, conseillers d'orientation, psychologues, travailleurs sociaux ou employés des Centres jeunesse.

Ces nouvelles mesures, que sont la gratuité de la médiation familiale et l'obligation pour les couples avec enfants d'assister à une séance d'information, s'inscrivent dans les objectifs du ministère de la Justice visant à réduire les coûts et les délais pour les citoyens, à simplifier les procédures et à diminuer les incitatifs aux recours judiciaires.

3.2 La fixation des pensions alimentaires

Le 1^{er} mai 1997 la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* est entrée en vigueur en même temps qu'un règlement sur la fixation des pensions alimentaires. Le modèle de fixation ainsi établi vise à assurer des montants de pension alimentaire prévisibles qui répondent mieux aux besoins des enfants.

Le formulaire et la table de fixation des pensions alimentaires ont pour but d'aider les parents concernés à établir leur contribution alimentaire de base sans qu'il soit nécessaire de prouver les besoins des enfants. Toutefois, la contribution ainsi établie pourra être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs aux enfants. Les outils tiennent compte des revenus des deux parents et du nombre d'enfants.

L'introduction du modèle de fixation des pensions alimentaires devrait réduire la confrontation entre les parents, de même que les délais et les coûts liés à la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

3.3 Une entente au sujet de l'aide juridique

Le 1^{er} avril 1997 est entrée en vigueur une entente intervenue entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec relativement à l'aide juridique. L'entente, d'une durée de deux ans, prévoit un réaménagement des tarifs acceptables aux avocats de la pratique privée tout en demeurant à l'intérieur du cadre budgétaire fixé par le gouvernement. Plusieurs éléments de cette entente assurent un meilleur accès des justiciables aux services d'aide juridique. C'est le cas notamment de la simplification des procédures d'admissibilité et de la mise en place du volet contributif déjà adopté par le gouvernement du Québec en juin 1996.

3.4 Les comités d'examen des décès d'enfants

Devant les difficultés que représente l'identification des homicides d'enfants et la nécessité de développer des mécanismes d'analyses plus raffinés, le ministère de la Justice a participé à la mise en place de deux comités locaux chargés d'identifier des mesures pouvant être instaurées afin de corriger cette situation (l'un à Québec et l'autre à Montréal). Ces comités regroupent au moins un représentant du Bureau du coroner, du corps médical, de la police, de la DPJ et du procureur général. Ces comités permettent de s'assurer que les véritables causes de décès d'enfants de cinq ans et moins seront analysées et scrutées, et que, le cas échéant, les poursuites criminelles seront entreprises.

Ces comités doivent

- examiner tous les cas de décès d'enfants de cinq ans et moins dont la cause et les circonstances suscitent un questionnement;
- contribuer à établir clairement la cause et les circonstances de ces décès;
- identifier les facteurs qui ont contribué aux décès par homicide ou n'ont pu les empêcher.

En plus d'améliorer la communication entre toutes les personnes impliquées dans l'investigation des décès d'enfants, la création de ces comités va se traduire par une concertation efficace qui va permettre, dans les cas d'homicide présumé, de mieux protéger les autres membres de la fratrie actuelle et à venir.

3.5 La réforme de la justice administrative

La *Loi sur la justice administrative* constitue une importante réforme qui s'est nourrie d'une réflexion entreprise depuis plus de vingt ans. Cette loi a pour objectif d'affirmer la spécificité de la justice administrative, d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, et d'assurer également le respect des droits fondamentaux des administrés. Le Tribunal administratif qu'elle institue comme forum général a regroupé la Commission des affaires sociales, le Bureau de révision en immigration, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision de l'évaluation foncière, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Cette réforme représente une étape cruciale en vue de faciliter l'accès des citoyens aux tribunaux administratifs.

Le président du Tribunal administratif du Québec et trois vice-présidents¹ ont été nommés en septembre 1997. Cela a représenté une première étape de la mise en œuvre de la loi. Certaines autres dispositions de la *Loi sur la justice administrative* sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Le Conseil de la justice administrative, créé par la loi, a pu ainsi amorcer l'accomplissement d'importantes tâches de son mandat, notamment l'élaboration d'un code de déontologie pour les membres du Tribunal administratif du Québec et l'établissement du processus d'enquête pour recevoir et examiner éventuellement toute plainte formée contre un membre du Tribunal administratif du Québec (TAQ), de la Régie du logement et de la nouvelle Commission des lésions professionnelles.

1. Président : Gaétan Lemoyne
Vice-présidents : Marguerite Gingras-Lamarre
Odette Laverdière
François T. Tremblay

3.6 Les services judiciaires en milieu autochtone

Le ministre de la Justice a annoncé, au début de l'année 1997, la volonté du ministère d'amorcer la mise en œuvre de mesures s'inspirant des orientations contenues dans le rapport *La Justice pour et par les Autochtones*. Rappelons que ce rapport confirme, d'une part, l'intérêt des communautés autochtones à l'endroit de diverses orientations en matière de justice communautaire et propose, d'autre part, l'élaboration de moyens concrets visant à accroître le contrôle social. Il fait état de mesures visant des ajustements au système judiciaire actuel de même que le développement de modèles de justice communautaire.

Ainsi, en vue de favoriser une prise en charge graduelle par les Autochtones dans le domaine de l'administration de la justice, le ministère a poursuivi, au cours de l'année financière, la formation et le soutien de juges de paix inuit appelés à agir dans certaines communautés. Également, des discussions ont été amorcées avec des communautés autochtones intéressées par le développement de ce modèle. De même, des échanges ont eu lieu quant au développement de comités de justice. Ces comités, composés de quelques membres d'une communauté, peuvent agir dans le cadre de programmes responsables de mesures de rechange pour adultes ou pour jeunes, ou agir comme conseillers auprès des juges de paix ou des juges des tribunaux réguliers en ce qui a trait au choix de la sentence.

La participation des femmes autochtones s'avère un élément très important sur le plan de la réflexion entourant l'élaboration et le fonctionnement de modèles de justice communautaire, de même qu'en regard des mesures à développer pour contrer la violence familiale. Pour cette raison, le ministère a financé le poste d'une coordonnatrice responsable de ces questions et lui a apporté sa collaboration. Cette femme est rattachée à l'association Femmes autochtones du Québec.

En vue d'accroître la présence des intervenants du milieu judiciaire auprès des communautés isolées et d'intensifier les relations entre ceux-ci et les membres des communautés, le ministère de la Justice a procédé à l'ouverture en milieu inuit d'un bureau pour un avocat de l'aide juridique de même que pour un substitut du procureur général. Également, des travaux ont été amorcés en vue de développer la terminologie juridique de certaines langues autochtones. Enfin, des mesures ont été prises afin de permettre à la Cour du Québec de siéger dans certaines communautés montagnaises de la Basse-Côte-Nord.

3.7 Adoption de diverses lois

L'exercice 1997-1998 a aussi vu l'adoption de diverses lois, dont

- des modifications à la *Loi sur la presse* qui ont eu pour effet d'étendre aux hebdomadaires les bénéfices de la loi, dont celui d'utiliser la rétractation de propos comme mesure permettant à ces journaux d'éviter les poursuites en diffamation;
- une loi pour faciliter, dans les cas d'urgence, l'accès à des traitements de nature expérimentale et pour favoriser l'encadrement des comités d'éthique de la recherche en milieu hospitalier notamment;
- une loi pour achever la réforme du *Code civil* en matière de publicité des droits réels mobiliers et d'hypothèque mobilière;
- une loi pour donner suite à un jugement de la Cour suprême par la création d'un comité sur la rémunération des juges.

Partie IV

Les activités du ministère au cours de l'exercice 1997-1998

4.1 Les activités liées à ses champs d'intervention

4.1.1 Au regard des affaires juridiques

Quelques statistiques

La Direction générale des affaires juridiques et législatives a reçu au cours de l'année un total de 37 501 demandes de services : représentation devant les tribunaux, formulation d'opinions juridiques, élaboration de projets de lois et de règlements, élaboration de divers actes et instruments, activités notariales, support aux activités ministérielles, activités d'entraide judiciaire et dossiers d'enquêtes.

Les demandes de représentation forment la plus grande partie (près de 61 %) des demandes de services reçues par la Direction générale. Elles englobent toutes les activités requises pour agir, en demande ou en défense, devant les différentes instances judiciaires, quasi judiciaires et administratives pour faire valoir les droits et les obligations du gouvernement, des ministères et des organismes d'une part, et, d'autre part, les droits et obligations des citoyens.

Quelque 5 020 demandes de services visaient la formulation d'opinions juridiques. Une opinion juridique est considérée comme un exposé écrit ou verbal portant sur un point de droit.

À la demande des autorités ministérielles clientes, les juristes du ministère ont reçu 943 demandes d'élaboration de projets de lois et de règlements.

La Direction générale a reçu 4 068 demandes d'élaboration d'actes et d'instruments juridiques divers (décrets, contrats, ententes, guides, normes et divers autres documents), 517 demandes de services relatives aux activités notariales, ainsi que 2 566 demandes de toutes sortes destinées à supporter les activités ministérielles (notes explicatives pour des projets de lois, notes de discours de présentation à l'Assemblée nationale, etc.). De plus, elle a reçu 1 584 demandes d'entraide judiciaire interprovinciale et internationale ayant pour objet la localisation et le retour d'enfants illicitement déplacés par un de leurs parents, la perception de pensions alimentaires et la remise d'actes judiciaires.

Le ministère a également traité 2 292 demandes d'enquêtes de tout genre impliquant le gouvernement

en tant que demandeur ou défendeur. Ce type de service comprend, entre autres, la représentation du procureur général devant la division des petites créances, les enquêtes en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* et les demandes d'enquêtes en provenance des différents ministères et organismes.

Les travaux nécessaires à la publication d'une mise à jour des *Lois refondues du Québec* au 1^{er} mars 1997 ont été menés à terme. Cette mise à jour a été publiée en mars 1998 en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Pendant l'exercice terminé au 31 mars 1998, vingt-neuf dossiers législatifs ont été préparés, poursuivis ou menés à terme pour le ministre de la Justice. Parmi ces dossiers, sept projets de loi et un avant-projet de loi, présentés à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, ont été adoptés au cours de l'exercice, soit trois en juin 1997, trois autres en novembre et décembre 1997, et un dernier en mars 1998.

De plus, deux projets additionnels étaient en préparation en vue de leur présentation à l'Assemblée nationale au cours du printemps 1998. Vingt-trois décrets et règlements furent aussi préparés pour le ministre de la Justice, dont certains en appui à des propositions législatives sous étude.

Outre ces dossiers, plusieurs analyses furent préparées sur diverses problématiques législatives d'intérêt pour le ministère. Des projets législatifs à plus long terme se poursuivent, notamment en regard de l'harmonisation de la législation au *Code civil du Québec* et de la révision de la version anglaise de ce code, ainsi qu'en matière de sanctions administratives et pénales applicables lorsqu'il y a violation de la loi.

La Direction générale des affaires juridiques et législatives est également intervenue dans plus de 80 dossiers présentés par d'autres ministres du gouvernement, que ce soit au chapitre de l'élaboration ou de la rédaction de projets de loi ou au chapitre de l'examen ou de la révision des textes élaborés ou rédigés par les différents services juridiques.

Au cours de l'année, la Direction générale a ouvert 438 dossiers concernant l'application de la *Loi sur les règlements*. Elle a aussi donné au Conseil exécutif et aux ministères et organismes concernés 456 avis motivés sur la légalité et la qualité des projets de règlements. Enfin, elle a ouvert 551 dossiers de traduction

de projets de règlements ou de décrets de mise en vigueur des lois.

Quelques dossiers majeurs

La Direction générale a participé très activement à toutes les modifications législatives que nécessite l'importante réforme de l'éducation entreprise par le gouvernement. Des modifications substantielles ont ainsi été apportées une première fois à la *Loi sur l'instruction publique* pour transformer les commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques. Cette loi a ensuite été modifiée à nouveau pour redéfinir les responsabilités entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement, de façon à donner à ces derniers plus de pouvoirs, notamment en matière pédagogique.

La Direction générale a également participé à l'obtention d'un important amendement constitutionnel par lequel le Québec a récupéré la totalité de sa compétence en matière d'éducation en étant soustrait à l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la Loi constitutionnelle. Ces paragraphes accordaient des droits et des privilèges aux catholiques et aux protestants du Québec et ils rendaient extrêmement complexe et périlleuse la transformation des structures scolaires chaque fois que l'Assemblée nationale tentait de légiférer.

Au cours de la période, certains dossiers contentieux ont retenu l'attention, notamment en raison des questions juridiques soulevées ou encore de leur intérêt pratique.

Barreau de Montréal c. procureur général du Québec

Avant même l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative*, fixée au 1^{er} avril 1998, le Barreau de Montréal a contesté, au moyen d'une requête pour jugement déclaratoire déposée en Cour supérieure en février 1998, plusieurs dispositions de cette loi relatives au fonctionnement du Tribunal administratif du Québec. Le Barreau de Montréal prétendait que le Tribunal administratif du Québec ne respectait pas pleinement les garanties de l'indépendance judiciaire consacrée par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. Très tôt, le ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général, a donc été appelé à défendre la réforme de la justice administrative qu'il a mise en place par la *Loi sur la justice administrative* et la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*.

1. Une requête en irrecevabilité présentée par le procureur général a été rejetée le 12 juin 1998 et le dossier suit son cours.

Nicole Gobeil c. Hydro-Québec et procureur général du Québec

Dans cette affaire, la requérante a fait signifier, le 21 janvier 1998, une requête afin d'être autorisée à exercer un recours collectif contre le procureur général et Hydro-Québec. Par ce recours, la requérante, qui prétend vouloir représenter toute personne physique résidant au Québec, entend réclamer des dommages, autres que matériels, qu'elle et les membres du groupe auraient subis en raison des pannes d'électricité qui sont survenues au Québec, plus particulièrement dans la région du Grand Montréal et de la Montérégie, entre le 5 janvier et le 10 février 1998. La Cour supérieure n'a pas encore entendu la requête de la requérante.

Dominique Honhon c. procureur général du Canada et procureur général du Québec et Société canadienne de la Croix-Rouge

Le 23 février 1998, la Cour supérieure a autorisé la requérante à exercer un recours collectif en dommages et intérêts contre les intimés en son nom et pour le compte de toutes les personnes physiques ayant été infectées du virus de l'hépatite C par une transfusion de sang ou de dérivés du sang, à l'exception de certains produits de fractionnement, ce qui exclut les hémophiles. Le jugement précise que ces transfusions doivent cependant avoir été administrées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 30 juin 1990. Le groupe visé par le jugement comprend également les ayants droit, les héritiers, les conjoints, ascendants et descendants des personnes qui, par suite de leur décès, ne peuvent faire partie du groupe.

Wilson & Lafleur c. Soquij et procureur général du Québec

En avril 1997, l'éditeur Wilson & Lafleur s'est adressé à la Cour supérieure par voie de requête pour jugement déclaratoire. Il demandait que soit déclaré qu'il a le droit, à titre d'éditeur juridique, à un accès gratuit aux décisions des tribunaux constitués sous l'autorité du gouvernement du Québec afin de pouvoir les commercialiser. Il soutenait que les conditions d'accès à ces décisions constituent une atteinte à son droit constitutionnel à la liberté d'expression.

Le jugement de la Cour supérieure a rejeté cette demande aux motifs que le requérant n'avait pas démontré que les mesures législatives et réglementaires attaquées ont pour effet d'empêcher le requérant d'exercer son droit à la liberté d'expression et que l'État québécois n'a pas l'obligation constitutionnelle de favoriser les activités commerciales du requérant.

Cette décision a été portée en appel par le requérant le 21 octobre 1998.

Volet autochtone

Dans l'affaire *McKenzie c. procureur général du Québec et al.*, deux Montagnais de la Côte-Nord ont intenté en janvier 1997 une action déclaratoire et en injonction pour empêcher tout développement minier sur un territoire d'environ 1 000 milles carrés.

En février 1997, les Cris de la Baie James et du Nord québécois ont intenté une action en dommages de 2,8 milliards de dollars contre le Québec, le fédéral et Hydro-Québec au motif que ceux-ci auraient manqué à leurs obligations découlant de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

En février 1998, la nation innu de Betsiamites a intenté une action déclaratoire en injonction et en dommages au montant de cinq cents millions de dollars contre le fédéral, le Québec et Hydro-Québec pour les dommages causés à un immense territoire sur la Côte-Nord à la suite de la construction d'un certain nombre d'ouvrages hydroélectriques à la fin des années 1960 et au début des années 1970 (Manic I, II, III, IV, V, Bersimis, Outardes, etc.). La nation innu de Betsiamites prétend détenir des droits ancestraux et un titre aborigène à cet endroit.

Volet constitutionnel

Dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Hydro-Québec et procureur général du Québec*, le procureur général du Québec a soutenu devant la Cour suprême du Canada que les dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui autorisent le gouvernement fédéral à réglementer les substances toxiques, sont constitutionnellement invalides parce qu'elles empiètent sur la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils, et que ces dispositions ne sont pas justifiées en vertu de la compétence fédérale sur l'intérêt national ou le droit criminel. Ces arguments avaient été retenus par la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel dans les motifs de leurs jugements ayant déclaré *ultra vires* une réglementation fédérale sur les BPC adoptée en vertu de cette loi. Le 18 septembre 1997, dans un jugement partagé à cinq contre quatre, la Cour suprême a statué que la législation en litige était valide en vertu de la compétence fédérale sur le droit criminel.

Le procureur général du Québec est intervenu dans l'affaire *Transport Robert (1973) Ltée c. Société québécoise de développement de la main-d'œuvre* pour soutenir que la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* est applicable aux entreprises fédérales, en l'occurrence une entreprise de transport interprovincial. La Cour supérieure a accueilli cet argument dans son jugement en date du 10 novembre 1997. L'affaire est présentement devant la Cour d'appel.

Le 9 octobre 1997, la Cour suprême du Canada déclarait inopérantes les dispositions de la *Loi sur la consultation populaire* régissant le contrôle des dépenses référendaires, tout en confirmant la constitutionnalité des dispositions relatives au financement des comités nationaux. Suite à ce jugement, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives*.

Dans l'affaire *Bertrand c. procureur général du Québec*, le procureur général du Québec a présenté une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à empêcher le gouvernement du Québec de percevoir ses impôts suite à une éventuelle déclaration unilatérale de souveraineté. La requête en irrecevabilité du procureur général du Québec a été accueillie par le juge Blanchard de la Cour du Québec le 6 mars 1998. Le requérant Bertrand a porté ce jugement en appel.

Le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Eurig c. procureur général de l'Ontario* pour appuyer la position du procureur général de l'Ontario qui soutenait que des frais variables imposés par règlement constituaient une forme de taxation directe constitutionnellement valide. Cette position n'a pas été retenue par la Cour suprême qui a déclaré, dans son jugement rendu le 22 octobre 1998, que de tels frais étaient contraires à l'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'ils constituaient une taxe directe non autorisée par la loi.

Le procureur général est intervenu devant la Cour suprême dans trois dossiers concernant des mesures législatives provinciales (Alberta, Manitoba et Île-du-Prince-Édouard) visant la réduction de déficits budgétaires. À cet égard, le procureur général soutenait la validité de mesures réduisant la rémunération de juges provinciaux. Bien que la Cour suprême ait reconnu qu'une réduction du salaire des juges pouvait être possible, elle a néanmoins invalidé ces réductions parce qu'elles n'étaient pas issues d'un mécanisme indépendant et équitable de fixation du salaire des juges.

Dans l'affaire *Robert Thérien c. Marcelle Pellerin*, le procureur général a défendu devant la Cour d'appel la validité de diverses dispositions de la *Loi électorale* en matière de contestations d'élections. Dans un jugement déposé le 3 mars 1997, la Cour d'appel a retenu l'argumentation du procureur général et jugé que les règles de preuve applicables et les sanctions imposées à un candidat tenu pour coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse respectaient les chartes. La Cour suprême du Canada a rejeté la requête pour permission d'en appeler de M. Thérien le 16 octobre 1997.

Passif litigieux éventuel

Au 31 mars 1998, le passif litigieux éventuel du gouvernement du Québec était évalué à 4 817,9 M\$, dont 3 870,5 M\$ pour les diverses revendications des bandes autochtones, 529,4 M\$ pour le recours collectif des bénéficiaires d'aide sociale de moins de trente ans et 418 M\$ pour l'ensemble des autres poursuites où le gouvernement est défendeur.

Le passif litigieux éventuel est établi par le contrôleur des Finances en collaboration avec la Direction générale et il apparaît chaque année aux comptes publics du gouvernement. Il correspond au montant que le gouvernement devrait déboursier s'il devait perdre toutes les causes dans lesquelles il est impliqué. Ces montants découlent de normes et de conventions comptables qui s'appliquent également à l'entreprise privée.

4.1.2 Au regard de l'administration de la Justice

Le ministère fournit le soutien au fonctionnement des tribunaux chargés de rendre justice en matière civile, pénale et criminelle. L'annexe II décrit les activités des différents tribunaux de même que leur structure administrative. Ces activités de soutien sont assumées par la Direction générale des services de justice et comportent la gestion du personnel affecté au fonctionnement des tribunaux de même que la gestion des ressources matérielles et financières requises (locaux, systèmes, fournitures et autres).

En sa qualité de procureur général, le ministre engage et mène à terme, au nom de l'État, la très grande majorité des poursuites contre les personnes accusées d'infractions au *Code criminel* et à d'autres lois canadiennes, de même que d'infractions aux lois du Québec. Ces activités de poursuite sont assumées par la Direction générale des affaires criminelles et pénales, qui est présente sur l'ensemble du territoire par son réseau de substituts du procureur général.

Ces actions ministérielles rendent possible la formulation de jugements en matière civile, en matière criminelle et en matière pénale.

En matière civile, les droits des parties sont définis quant au fond par le *Code civil du Québec* et par différentes lois spécifiques concernant par exemple l'adoption, la protection de la jeunesse, la faillite, le divorce, les pensions alimentaires, etc.

Ainsi, quand un litige survient entre deux citoyens au sujet de leurs droits, ce litige peut être entendu par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec selon la nature du litige, la somme réclamée ou la valeur de l'objet en cause. De plus, les parties peuvent s'adresser à la Cour d'appel pour en appeler d'un jugement de première instance.

En matière criminelle, le *Code criminel du Canada* définit quelles actions sont considérées comme dérogoires aux normes reconnues par la société. En matière pénale, quelque 70 lois canadiennes et québécoises requièrent l'intervention des tribunaux pour disposer des infractions que constitue le non-respect des dispositions de ces lois. Les causes en matière criminelle et pénale sont entendues par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon la nature des délits ou le mode de poursuite. Le jugement de première instance peut, comme en matière civile, être porté en appel devant la Cour d'appel.

Les tableaux qui suivent présentent, pour l'ensemble du Québec, des statistiques comparatives concernant les volumes des activités des tribunaux pour les années civiles 1995, 1996 et 1997. Certaines données concernant le traitement des dossiers y sont également présentées.

Tableau II
Activités judiciaires en matière civile (1995, 1996 et 1997)

Juridictions	Dossiers ouverts		
	1995	1996	1997
Cour d'appel	2 556	2 304	2 214
Cour supérieure			
• civil	40 478	41 433	33 160
• procédure allégée	—	1 690	5 270
• famille	40 428	39 823	38 758
• faillite	10 250	12 220	11 569
Cour du Québec			
• civil	68 616	71 710	31 014
• procédure allégée	—	840	37 709
• expropriation	498	478	827
• petites créances	45 228	39 879	35 020
• jeunesse (adoption)	1 910	2 083	1 658
Tribunal du travail			
• civil	285	226	249
Tribunal des droits de la personne	67	58	60
Tribunal des professions	127	111	106

Depuis le 1^{er} septembre 1995, le ministère de la Justice a cessé d'exécuter les jugements à la division des petites créances de la Cour du Québec. Cette mesure peut expliquer la diminution du nombre de dossiers ouverts. En 1996, les statistiques concernant la procédure allégée couvrent les mois de janvier à avril 1997.

Tableau III
Activités judiciaires en matières criminelle et pénale (1995, 1996 et 1997)

Juridictions	Dossiers ouverts		
	1995	1996	1997
Cour d'appel	667	634	532
Cour supérieure			
• criminel	1 586	1 370	1 047
• de Novo	1 651	1 627	1 330
Cour du Québec			
• criminel (cr)	129 943	124 238	114 982
• pénal (prov. et féd.) [#]	220 528	278 372	273 066
• jeunesse	30 687	29 640	28 854
Tribunal du travail			
• pénal	1 849	1 561	1 124

[#] Le ministère a mené diverses opérations qui ont conduit au traitement plus rapide des constats d'infraction et à la récupération du retard en ce domaine.

Les tableaux IV et V traitent des délais devant les tribunaux. Dans ces données, le délai se définit comme le temps d'attente (en jours) entre le moment où un

dossier est prêt pour audition et la date la plus rapprochée où il peut être inscrit sur un rôle. Les délais sont calculés, dans l'ensemble des districts et des juridictions, au dernier jour de chaque mois.

Les délais apparaissant à ces tableaux sont établis sur la moyenne médiane du nombre de jours d'attente dans les différentes localités où se tiennent des audiences dans une juridiction donnée.

Tableau IV
Délais provinciaux en matière civile

	Décembre 1995 (jours)	Décembre 1996 (jours)	Décembre 1997 (jours)
Cour supérieure			
– Matière civile	247	247	249
– Matière familiale	151	179	173
Cour du Québec			
– Chambre civile	204	148	175
– Division des petites créances	193	155	147
– Chambre de la jeunesse (adoption)	24	21	21

Tableau V
Délais provinciaux en matières criminelle et pénale

	Comparution			Enquête préliminaire			Procès		
	Décembre (jours)			Décembre (jours)			Décembre (jours)		
	1995	1996	1997	1995	1996	1997	1995	1996	1997
Cour du Québec									
Matière criminelle	53	48	45	67	66	50	112	96	79
Matière pénale	51	67	52	N/A	N/A	N/A	101	108	104
Chambre de la jeunesse	38	32	32	N/A	N/A	N/A	49	40	39

En matière criminelle et pénale, le délai de comparution est le temps écoulé entre la date de l'ouverture du dossier et la date fixée pour la comparution. Aux autres étapes de la procédure, le délai s'établit sur le

temps nécessaire entre l'inscription au rôle et la plus prochaine date disponible pour l'enquête préliminaire ou le procès selon le cas.

Tableau VI
Âge moyen des dossiers pour l'ensemble de la province en matières criminelle et pénale

	1995		1996		1997	
	Dossiers (mois)	Durée	Dossiers (mois)	Durée	Dossiers (mois)	Durée
Cour du Québec						
Dossiers actifs						
Matière criminelle	53 774	8,5	51 461	8,2	42 478	8,6
Dossiers terminés						
Matière criminelle	91 631	8,2	84 696	8,0	75 564	8,5

[#] Depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure pénale*, le 1^{er} novembre 1993, les dossiers en matière pénale provinciale sont traités de façon différente. Les chiffres de 1995 (9 349 et 5 477) se rapportent à des dossiers résiduels selon l'ancien Code, ce qui explique un âge moyen supérieur à la normale.

Le tableau VI présente l'âge moyen des dossiers en matière criminelle et pénale pour l'ensemble du Québec. L'âge moyen se calcule, en mois, à partir de la date d'ouverture d'un dossier jusqu'à sa date de fermeture (dossiers terminés) ou jusqu'à la date de lecture (dossiers actifs). Dans le tableau, les dates de lecture sont le 31 décembre de chaque année.

4.1.3 Au regard de l'inscription, de la conservation et de la publicité des droits et des documents juridiques

Le fonds des registres sert à la gestion des dépenses et des revenus liés aux activités se rapportant à l'inscription des droits personnels et réels mobiliers, des droits immobiliers ou à tout autre document pour lequel la loi prévoit l'inscription dans un registre de la publicité des droits, de même que pour les documents d'État.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le fonds des registres a perçu près de 67,7 millions de dollars en recettes, dont 21,8 millions pour le compte du ministère des Ressources naturelles aux fins du financement de la rénovation cadastrale.

Registre foncier

Le réseau des bureaux de la publicité des droits est présenté à l'annexe V. Chaque bureau a la responsabilité de recueillir, d'inscrire et de conserver les réquisitions relatives aux droits de propriété et aux charges grevant les immeubles de chacune des circonscriptions foncières, ainsi que certains droits personnels ou documents dont la publicité est prévue au *Code civil du Québec* ou dans d'autres lois. Chaque bureau doit de plus assurer la publicité de ces droits et documents.

En 1997-1998, le ministère a effectué près de trois millions d'activités relatives à l'inscription et à la publicité de ces droits et documents. La majeure partie de ces activités a trait à l'inscription au registre foncier des actes, des radiations et des avis d'adresse ainsi qu'à la délivrance de copies, d'états certifiés et d'avis de mutation. Les autres activités consistent notamment en recherches téléphoniques et au comptoir dans les archives du registre foncier, ainsi qu'en dépôts de plans et de lots.

La réforme de la publicité foncière

Le système actuel de la publicité foncière repose sur la gestion d'une masse documentaire considérable. Celle-ci est conservée, pour l'ensemble du territoire québécois, dans soixante-treize bureaux de la publicité des droits. Plusieurs de ces documents sont fragiles, leur manipulation fait problème et leur accumulation provoque une augmentation constante des

coûts d'opération. Par ailleurs, le support lui-même fait obstacle à toute amélioration du service.

Dans ce contexte, le ministère a entrepris de moderniser ce système et de revoir l'organisation qui le supporte. Visant essentiellement à maintenir et à améliorer la qualité des services offerts à la clientèle des bureaux de la publicité des droits, cette modernisation se concrétisera notamment par l'instauration de la communication interactive entre le registre foncier et ceux qui l'utilisent. Cette réforme est réalisée en partenariat avec les Promoteurs Inforef, dont les services ont été retenus en novembre 1996 à la suite d'un processus de sélection approuvé par le Conseil du trésor. Le Conseil des ministres a approuvé en juin 1997 l'entente-cadre de partenariat ainsi que le concept administratif et technologique du projet.

Le ministère a commencé en septembre 1997 à élaborer l'architecture détaillée du système informatique du registre foncier. Cette première étape, qui devrait se terminer en juillet 1998, sert à préciser et à stabiliser les composantes de la solution envisagée au départ et à valider certaines hypothèses de travail.

Registre des droits personnels et réels mobiliers

Le Bureau du Registre des droits personnels et réels mobiliers est chargé, pour l'ensemble du Québec, de l'inscription et de la publicité des droits personnels et des sûretés consenties sur les biens meubles par une entreprise ou un particulier.

L'exercice financier 1997-1998 a donné lieu à une percée technologique importante au sein du registre des droits personnels et réels mobiliers. Au cours de cette période, le ministère s'est allié à un partenaire (le groupe LGS inc.) choisi à la suite d'un appel d'offres lancé le 14 mars 1997. Cette stratégie a permis à la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers de livrer un site Internet dès le mois de décembre 1997 et de lui greffer, à partir de la fin de février 1998, une partie transactionnelle qui permet aux clients de bénéficier d'un nouveau service disponible à leur lieu de travail. Il est en effet maintenant possible de consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers à partir de tout micro-ordinateur ayant accès à Internet.

Entre-temps, le ministère a poursuivi les travaux qui permettront aux clients d'acheminer leurs réquisitions d'inscription par voie électronique et il pourra offrir ce service au cours du prochain exercice financier.

Par ailleurs, après un rigoureux processus de consultation auprès des principaux intéressés, le ministère a préparé un projet de loi qui fut adopté par l'Assemblée nationale le 31 mars 1998. En plus de

lever la suspension de l'exigence de publication des réserves de propriété ou facultés de rachat affectant des biens acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession* étend l'exigence de publication de ces droits à toute réserve ou faculté portant sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement. Elle atténue cependant cette exigence à l'égard des personnes qui exploitent une entreprise, de manière que les droits visés puissent, à certaines conditions, être publiés au moyen d'une inscription globale.

Cette loi assujettit par ailleurs à l'exigence de publication tous les droits résultant d'un bail à long terme dès lors que ce bail porte sur un véhicule routier ou un autre bien meuble déterminé par règlement, ou encore sur tout bien meuble requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sous réserve dans ce dernier cas des biens exclus par règlement. Elle introduit également la possibilité pour un particulier de consentir des hypothèques sans dépossession sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement, et ce tant au moment de l'acquisition de ces biens qu'ultérieurement.

Cette loi, qui contribuera à rendre plus sécuritaires les transactions mobilières, devrait par ailleurs se traduire par un accroissement des activités de la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers.

L'enregistrement des documents officiels

Le Service des enregistrements officiels a le mandat, pour le compte du ministre en sa qualité de registraire du Québec, d'enregistrer et de conserver les documents d'État, les proclamations, les commissions sous le grand sceau, les lettres patentes et tout autre document dont l'enregistrement est requis par le gouvernement. Ce service voit également à la nomination des commissaires pour la prestation du serment.

Le registraire du Québec a ainsi procédé à l'enregistrement, à la conservation ou à la délivrance de 1 573 documents. Il a aussi délivré, au cours de la même période, 14 417 commissions pour la prestation du serment.

Les tableaux qui suivent fournissent des données concernant les ressources et le fonctionnement de ce secteur d'activités du ministère.

Tableau VII

Statistiques comparatives du fonds des registres du ministère de la Justice (1996-1997 et 1997-1998)

	Revenus		Dépenses d'opération		Immobilisations	
	1996-1997	1997-1998	1996-1997	1997-1998	1996-1997	1997-1998
Registre foncier	34 561,2	34 696,3	31 422,6*	23 288,0	1 046,8	5 855,5**
Registre mobilier	6 130,2	5 772,4	4 740,0	5 591,2	1 865,2	9 214,3***
Enregistrements officiels	502,1	577,9	225,9	184,0	0	0
Soutien administratif	21,8	123,1	3 245,0	3 243,0	65,2	133,7
Total	41 215,3	41 169,7	39 633,5	32 306,2	2 977,2	15 203,5

* Inclut une radiation de 5 241,7 \$ concernant les frais de développement du Projet foncier.

** Inclut un compte à payer de 4,3 M\$ pour le partenaire Promoteurs Inforef.

*** Inclut un compte à payer de 6,9 M\$ pour le partenaire Groupe IGS Inc.

Tableau VIII

Postes autorisés (ETC) au fonds des registres (1996-1997 et 1997-1998)

	1996-1997	1997-1998
Registre foncier	322	338
Registre mobilier	99	103
Enregistrements officiels	6	5
Soutien administratif	43	43
Total	470	489

4.2 Les activités liées à l'organisation et au rayonnement du ministère

4.2.1 La gestion des ressources

4.2.1.1 Les ressources humaines

Les services conseils relatifs à l'implantation du Tribunal administratif du Québec

Tout au long de l'exercice, le ministère a apporté le soutien et l'expertise organisationnelle nécessaires

à la mise en place harmonieuse, le 1^{er} avril 1998, du nouveau Tribunal administratif du Québec. Il a ainsi conseillé et supporté le Comité d'implantation dans la définition de ce que devrait être le tribunal, sa mission, sa vision, ses valeurs et ses priorités stratégiques de service. En outre, il a accompagné les autorités dans la confection du plan d'organisation administrative du tribunal, l'analyse descriptive des emplois d'encadrement et la détermination de leur niveau. Par la suite, il a coordonné le lancement et la tenue des concours nécessaires à la dotation d'une dizaine d'emplois d'encadrement de la nouvelle organisation. Enfin, en ce qui concerne le développement des membres du nouveau tribunal, il a dirigé les démarches ayant permis de proposer aux autorités du tribunal un profil type de compétences, un plan de formation pour les membres en poste et un autre pour les nouveaux membres, ainsi qu'une approche relative à la formation continue visant à promouvoir et à assurer le développement des compétences professionnelles.

Le Service d'aide aux personnes

Lors de la tempête de verglas de janvier 1998, le Service d'aide aux personnes a participé à l'aide organisée par le ministère de la Sécurité publique, entre autres à titre d'agent de liaison entre les municipalités visées et le ministère de la Sécurité civile. Il a également œuvré dans l'animation de plusieurs rencontres de debriefing émotionnel en milieu de travail pour les personnes qui avaient été victimes de cette tempête.

Afin d'accroître l'impact de leurs interventions auprès de l'ensemble du personnel du ministère, les deux responsables du Service d'aide aux personnes ont entrepris de faire migrer le Programme d'aide aux employés, traditionnellement axé sur la consultation individuelle, vers de nouveaux horizons. Ils ont ainsi cherché à :

- influencer les gestionnaires dans leur manière d'interagir avec leur personnel ;
- responsabiliser l'ensemble du personnel dans l'atteinte d'un meilleur équilibre dans leur vie personnelle et professionnelle ;
- supporter chacun et chacune dans le développement de leurs capacités d'adaptation face aux importants changements vécus au ministère,

contribuant ainsi à améliorer la satisfaction, la performance et la santé au travail des employés du ministère.

Au cours de l'exercice 1997-1998, les responsables du Service d'aide aux personnes ont rencontré individuellement 237 personnes. Ils ont abordé avec 198 gestionnaires la dimension humaine de la gestion

au cours de 18 ateliers portant sur cinq thèmes différents. Ils ont rencontré 21 groupes d'employés et d'employées (294 personnes) ainsi que 24 groupes de gestionnaires (244 personnes) pour discuter de différents sujets reliés à la santé au travail. De plus, ils ont produit cinq bulletins *L'Équilibre* traitant de la santé, tant mentale que physique.

Implantation d'équipes de travail autonomes

Dans le cadre de la fusion de la Direction générale des services judiciaires avec celle de l'Enregistrement, la nouvelle organisation s'est donné des principes d'organisation du travail qui privilégient notamment l'autonomie et la responsabilisation des personnes. Afin de concrétiser ces principes, la nouvelle Direction générale des services de justice a décidé de mettre en place des équipes de travail autonomes. La Direction des ressources humaines a donc encadré le développement de six équipes (environ 60 personnes) dans autant de sites pilotes. Cela s'est traduit par la préparation et la diffusion de sessions de formation aux gestionnaires, chefs d'équipes et évaluateurs sur les sujets suivants :

- le « coaching »;
- la communication et le travail d'équipe;
- la modélisation et l'amélioration des processus de travail;
- la conduite de réunion et la résolution de problèmes.

Trois conseillers et conseillères ont apporté tout le soutien nécessaire aux gestionnaires et au personnel touché par ce développement organisationnel, c'est-à-dire pour la présentation du concept, la réalisation du plan de travail, la sélection des objectifs à poursuivre, l'évaluation des besoins de formation, etc.

Développement des ressources humaines

Le ministère a soutenu une démarche innovatrice et dynamique de développement en matière de gestion des personnes auprès des équipes régionales de Québec, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Saguenay—Lac-Saint-Jean. Par cette intervention, les gestionnaires se sont approprié des valeurs et des principes qu'ils ont inscrits dans une charte. L'équipe s'est aussi donné une vision du management axée sur la gestion des personnes, vision qui s'est traduite par la mise en œuvre d'un plan directeur auprès du personnel, de la clientèle et des partenaires pour 1998-2000. De plus, au plan individuel, chaque gestionnaire, en étroite collaboration avec le directeur régional, a conclu un contrat de développement, qui sera revu chaque année.

4.2.1.2 Les ressources financières

Les informations fournies dans cette section ne tiennent pas compte des opérations financières de la magistrature et des organismes qui relèvent du ministère.

Les dépenses et leur évolution

Les dépenses réelles des directions générales (incluant le soutien à la magistrature) ont diminué de 9,6 M\$ ou 3,9 % comparativement à l'exercice financier 1995-1996. Cette diminution est composée des économies réalisées à la rémunération (soit 15,9 M\$), des dépenses additionnelles effectuées au fonctionnement notamment au regard de la médiation familiale (soit 4,1 M\$) et enfin, des dépenses additionnelles au capital résultant essentiellement de l'acquisition de biens informatiques (soit 2,6 M\$). Le tableau IX présente les dépenses du ministère au cours de l'exercice et le tableau X fait état de l'évolution des dépenses du ministère au cours des trois dernières années.

Au regard de la rémunération, la diminution de 15,9 M\$ ou 11,2 % s'explique par les mesures de réduction des dépenses réalisées au sein des directions générales, tel l'allègement des structures organisationnelles, et par la mise en place par le gouvernement des mesures de départ à la retraite. Celles-ci ont entraîné depuis deux ans la diminution de 296 postes représentant des économies de l'ordre de 12,6 M\$ sur une base annuelle.

Le ministère a également rationalisé ses dépenses sur le plan du fonctionnement. Cependant, malgré la diminution importante de ces dépenses, notamment celles relatives aux services professionnels (huissiers, jurés, témoins), l'implantation à partir de septembre 1997 de la médiation préalable en matière familiale s'est traduite dans cette supercatégorie par une augmentation des charges. Les dépenses relatives à cette nouvelle activité ont atteint 4,5 M\$ en 1997-1998. Elles sont attribuables essentiellement aux honoraires versés aux médiateurs.

Enfin, les dépenses en capital ont augmenté de 2,6 M\$ comparativement à l'exercice 1995-1996. Cette hausse s'explique par les projets en informatique réalisés au cours des dernières années, et dont les principaux sont l'informatisation de la magistrature et la conversion à l'an 2000.

Tableau IX

Répartition des dépenses des directions générales par grande catégorie et répartition des dépenses des fonds spéciaux par fonds
(en milliers de dollars)

	1996-1997	1997-1998
Rémunération	137 119	129 203
Fonctionnement et autres	96 842	101 859
Capital	2 485	4 608
Support	1 166	1 353
Total	237 612	237 023
Fonds d'aide aux victimes		
d'actes criminels	1 423	1 684
Fonds des registres	39 633	32 306
Total	41 056	33 990

Source : États financiers 1996-1997 et 1997-1998
États financiers 1997-1998 des fonds spéciaux non vérifiés

Tableau X

Évolution des dépenses depuis trois ans par direction générale (millions de dollars)
(excluant les dépenses de la magistrature, des organismes et des fonds spéciaux)

	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Administration	96,7	91,0	96,3
Services de justice	87,9	86,4	84,5
Affaires criminelles et pénales	32,6	33,1	30,5
Affaires juridiques et législatives	29,4	27,1	25,7
Total	246,6	237,6	237,0

Source : Comptes publics 1995-1996, 1996-1997 et états financiers 1997-1998

Les revenus et leur évolution

Les revenus proviennent des amendes et confiscations, des ventes de biens et de services, ainsi que de sources diverses. Le tableau XI présente les revenus du ministère au cours de l'exercice et le tableau XII montre l'évolution de ces trois grandes catégories de revenus au cours des trois derniers exercices financiers.

Les revenus d'amendes et de confiscations proviennent des infractions au *Code criminel*, au *Code de la sécurité routière* et aux autres lois pénales provinciales. La diminution des revenus (de 88,5 millions de dollars à 73,9 millions de dollars) dans cette catégorie s'explique, d'une part, par une baisse de 8 % des constats émis par les contrôleurs routiers de la SAAQ et de 5 % des constats émis par la Sûreté du Québec en vertu du *Code de la sécurité routière*. Cette dernière baisse est due partiellement à l'affectation massive de ressources policières dans la région de Montréal lors de la tempête de verglas à l'hiver 1998. D'autre part, à la suite de l'adoption le 23 décembre 1996 de la *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'aliénation des produits de la criminalité*, les sommes perçues au titre de confiscation ne sont plus déposées au fonds consolidé du revenu, mais elles sont déposées en fidéicommiss en vue d'une éventuelle distribution auprès de divers ministères, corps policiers et organismes œuvrant dans le domaine. Cela se traduit par une diminution de 3,6 millions de dollars des revenus du ministère de la Justice.

Les revenus rattachés à la vente de biens et services sont constitués par les frais judiciaires en matière civile et les droits de greffe, les frais des actes judiciaires en matière pénale ainsi que par divers autres revenus. Ces revenus se sont maintenus au même niveau qu'au cours de l'exercice précédent, soit 64,3 millions de dollars.

Les autres revenus proviennent tout d'abord des gains procurés par la fluctuation des changes, les recouvrements et les surplus d'opération du fonds des registres et de la Société québécoise d'information juridique. Ils proviennent ensuite des contributions du gouvernement du Canada versées dans le cadre d'ententes conclues entre les deux gouvernements relativement à divers services. À ce chapitre, une nouvelle entente a été conclue au cours de l'exercice financier 1997-1998 relativement à la mise en œuvre des mesures québécoises relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfants et à la médiation familiale.

Tableau XI
Répartition des revenus versés au fonds consolidé par grande catégorie de revenus et répartition des revenus des fonds spéciaux
(en milliers de dollars)

	1996-1997	1997-1998
Amendes et confiscations		
Infractions au <i>Code de la sécurité routière</i>	61 061	47 065
Infractions au <i>Code criminel</i>	9 500	7 361
Infractions aux lois et règlements - Faune et Parcs	549	479
Infractions à diverses lois	13 892	19 080
Autres amendes et confiscations	3 503	(36)
Sous-total	88 505	73 949
Ventes de biens et services		
Actes judiciaires	31 412	31 818
Actes juridiques	32 414	31 633
Autres ventes de biens et services	548	813
Sous-total	64 374	64 264
Autres revenus		
Droits et permis	1	711
Gains sur fluctuation de change	27	1
Dépenses et subventions des années antérieures	179	155
Surplus - fonds spéciaux et organismes	3 852	3 656
Sous-total	4 059	4 523
Transferts du gouvernement du Canada		
Conseillers juridiques auprès des autochtones	457	456
Aide juridique	16 234	16 448
Perception des pensions alimentaires	121	—
Pensions alimentaires pour enfants	—	3 254
Autres transferts	67	72
Sous-total	16 879	20 230
Total	173 817	162 966
Revenus des fonds spéciaux		
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 361	1 176
Fonds des registres	41 215	41 169
Total	42 576	42 345

Source : États financiers 1996-1997 et 1997-1998

Tableau XII
Évolution des revenus depuis trois ans par
catégorie de revenus (millions de dollars)

	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Amendes et confiscations	90,0	88,5	73,9
Vente de biens et services	54,2	64,4	64,3
Droits et permis et autres revenus	23,1	20,9	24,8
Total	167,3	173,8	163,0

Source : Comptes publics 1995-1996, 1996-1997 et états financiers 1997-1998.

4.2.1.3 Les ressources informationnelles

Des investissements importants ont été effectués en 1997-1998 dans le rajeunissement et la mise à niveau des composantes informatiques matérielles, les logiciels et les réseaux de télécommunications.

On a aussi élaboré un projet de mise en place d'un Intranet qui permettra au personnel du ministère d'avoir accès rapidement et facilement aux informations administratives (politiques, normes, procédures, avis, etc.) dont il a besoin dans l'exécution de son travail.

Par ailleurs, le ministère a fait l'acquisition de l'équipement nécessaire à la réalisation du projet de vidéo-comparution. Il s'agit de permettre la comparution des prévenus à partir de salles équipées de vidéos dans les centres de détention.

Les applications informatiques ministérielles ont été analysées afin de déterminer l'ampleur des correctifs requis pour assurer adéquatement le passage à l'an 2000.

4.2.2 La communication

Dans le but de faciliter la compréhension des lois et des règlements touchant différents aspects de la vie quotidienne, le ministère a, au cours du dernier exercice financier, continué à informer le grand public par son service de renseignement téléphonique, par ses dépliants et ses brochures de vulgarisation et par son site Internet. La Direction des communications assure le développement et la mise à jour de ce site qui donne accès aux publications et aux communiqués de presse, ainsi qu'à de nombreux renseignements de nature générale, et qui permet par ailleurs à la population de communiquer avec le ministère par courrier électronique.

Les publications sont disponibles, gratuitement, dans les palais de justice et les bureaux d'aide juridique ainsi que dans divers autres points de services gouvernementaux.

Le Prix de la Justice

Au cours du dernier exercice, la Direction des communications a assuré toutes les communications entourant la remise du Prix de la Justice. Créé à l'occasion des fêtes soulignant le 25^e anniversaire du ministère de la Justice du Québec, en juin 1990, ce prix a été attribué pour la première fois en 1991. Il vise à rendre hommage à une personne dont les activités ou la carrière ont permis, de façon exceptionnelle, de promouvoir auprès de la collectivité, les valeurs fondamentales de la justice. Il donne lieu à un concours annuel ouvert aux Québécoises et aux Québécois œuvrant dans différents secteurs d'activités.

Depuis sa création, ce prix, qui est décerné en juin, a été attribué aux personnes suivantes :

- 1991 : M^{re} Diane Lemieux, coordonnatrice du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS);
- 1992 : M^{me} Michèle Rouleau, Association des femmes autochtones du Québec;
- 1993 : M. Jean-Charles Coutu, juge coordonnateur de la Cour itinérante du district d'Abitibi;
- 1994 : M. Jean-Yves Vachon, directeur aux droits de la personne sourde au Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain;
- 1995 : M. Fo Niemi, directeur général et cofondateur du Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR);
- 1996 : M^{me} Heidi Rathjen, directrice et cofondatrice de la Coalition pour le contrôle des armes à feu;
- 1997 : M^{me} Arlene Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

4.2.3 L'examen des plaintes

La politique ministérielle sur le traitement des plaintes veut favoriser un traitement efficace et équitable des plaintes que les citoyens peuvent porter à tous les niveaux de l'organisation. Le Bureau des plaintes du ministère joue un rôle central dans l'application de cette politique; il assure le traitement des plaintes qui lui sont adressées ou qui sont adressées au ministre ou au sous-ministre.

Depuis que le Bureau des plaintes du ministère a été mis sur pied, le nombre de plaintes qu'il reçoit annuellement n'a cessé d'augmenter. En 1997-1998, le Bureau a reçu 559 plaintes, ce qui représente une hausse de 4,9 % par rapport aux 533 plaintes reçues en 1996-1997. De ces dossiers, 79 ont fait l'objet

d'examen dans une direction générale, alors que le Bureau a procédé lui-même au règlement de 445 dossiers et qu'il a acheminé 35 plaintes vers un autre ministère ou organisme.

Tableau XIII

État comparatif du nombre de plaintes traitées¹

	1996-1997	1997-1998	Variation
Plaintes examinées dans une direction générale	106	79	-25,5 %
Plaintes acheminées vers d'autres ministères ou organismes	61	35	-42,6 %
Plaintes réglées par le Bureau des plaintes	382	445	+16,5 %
Nombre total de dossiers ouverts	533	559	+4,9 %

1. Un certain nombre de plaintes ont pu recevoir plus d'un traitement, ce qui explique que le nombre total des traitements soit supérieur au nombre total de plaintes reçues.

Le délai moyen de traitement a été d'environ 60 jours de calendrier en 1997-1998, soit près de 57 jours, en moyenne, pour les plaintes acheminées ou réglées par le Bureau et 79,5 jours, en moyenne, pour les plaintes examinées dans une direction générale.

En ce qui concerne le profil des plaignants, on remarque que moins de 4 % des plaintes provenaient de l'extérieur du Québec et que les plaintes provenant du Québec étaient issues de toutes les régions administratives, à l'exception de la région Nord-du-Québec. Le taux de plaintes s'est établi à 6,3 par 100 000 habitants pour l'ensemble du Québec. Les hommes représentaient près de sept plaignants sur dix (68 %) et moins de 9 % des plaintes étaient en langue anglaise.

4.2.4 Le soutien aux victimes d'actes criminels

Le ministère a apporté, par l'intermédiaire du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, son soutien professionnel et financier aux onze organismes communautaires qui administrent les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) à Chicoutimi, Hull, Laval, Longueuil, Montréal, Joliette, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Saint-Jérôme et Trois-Rivières. Les onze CAVAC ont reçu une aide financière de 1 010 000 \$ du fonds d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère pour mener à bien leurs activités visant l'aide, le réconfort, le soutien moral, l'information et l'accompagnement des victimes dans leurs démarches ainsi que l'aiguillage vers les autres ressources appropriées. Une aide financière de 45 000 \$ a, de plus, été allouée à l'Association québécoise Plaidoyer-victimes, un organisme voué à la

défense de droits et des intérêts des victimes d'actes criminels.

Le ministère a également maintenu son soutien et l'aide financière de 200 000 \$ au service téléphonique S.O.S. Violence-conjugale. Ce service est bilingue, gratuit et accessible vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine dans toutes les régions du Québec. Il s'adresse à toutes les personnes qui vivent des problèmes de violence conjugale.

Le Bureau a poursuivi ses activités de mise en œuvre de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, notamment en présidant les travaux et en assumant le secrétariat du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale. De plus, le Bureau travaille à l'élaboration d'orientations visant une réforme des programmes d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

4.2.5 L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

Le ministère de la Justice a, au cours de l'exercice financier 1997-1998, reçu 50 demandes, dont 48 concernaient l'accès à des documents et 2 l'accès à des fichiers pour fins de recherche.

Les deux demandes d'accès pour fins de recherche ont été acceptées avec l'autorisation de la Commission d'accès à l'information.

Quant aux 48 autres demandes, le ministère a pu en satisfaire totalement 11 d'entre elles alors que 3 autres ont fait l'objet de communications partielles. Par ailleurs, 16 demandes ont été refusées et 15 ont été référées à la compétence d'un autre organisme (ministère, organisme gouvernemental, organisme municipal ou corps de police). Trois demandes devenaient sans objet, le ministère ne détenant pas de document répondant aux informations requises.

Cinq décisions du responsable ministériel de l'accès à l'information ont été soumises à la Commission pour révision. Les résultats de ces demandes de révision sont les suivants :

- 1 requérant s'est désisté en cours de procédure;
- la CAI a modifié la décision du ministère dans un dossier en accordant accès à l'un des quatre documents identifiés;
- la CAI a renversé globalement une décision du ministère et ce dernier a obtenu d'un juge de la Cour du Québec la permission d'en appeler de cette décision;
- deux demandes de révision sont en attente d'une audition devant la Commission.

4.3 Les activités liées à la conduite des dossiers particuliers

Les affaires internationales

Les changements survenus sur la scène mondiale et l'internationalisation toujours croissante du commerce, de l'économie et des rapports privés opèrent des transformations qui obligent les pays à resserrer leurs relations en tout ce qui concerne la démocratie, le droit et la justice. À titre d'exemple, citons le plan d'action arrêté en ce sens lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne, la consolidation du programme Droit et Développement de la Francophonie suite au Sommet des chefs d'État à l'Île Maurice, l'accélération des efforts de coopération juridique avec les gouvernements d'Europe Centrale et de l'Est, la priorité consentie par de grands bailleurs de fonds à la modernisation des infrastructures judiciaires en Amérique Centrale et du Sud, ainsi que le succès grandissant des organismes internationaux œuvrant dans le domaine de l'harmonisation du droit.

Le programme de coopération internationale du ministère de la Justice est, par conséquent, relativement étendu. Les activités qui en découlent intéressent plusieurs pays (Belgique, France, États-Unis, Mexique, Venezuela, Russie, Suède, République slovaque et tchèque, Thaïlande, etc.). De plus, le ministère est interpellé par plusieurs organismes internationaux (ONU, Agence de Coopération Culturelle et Technique, Conseil de l'Europe, Banque mondiale, Conférence de La Haye de droit international privé, Organisation des États américains, etc.).

La coopération afférente s'exerce donc dans un axe autant bilatéral que multilatéral, souvent au sein de délégations constituées par le gouvernement fédéral. Enfin, la nature même des activités est très variée : négociation de conventions et d'ententes de coopération juridique ou d'entraide judiciaire et administrative, mise en œuvre et application de ces accords, représentation auprès d'institutions internationales, échanges techniques ou technologiques soutenus par le financement de bailleurs de fonds internationaux, accueil de délégations étrangères.

Par ailleurs, une large part des activités du ministère procède de l'élaboration et de l'application de conventions internationales. Ainsi, en ce qui regarde le droit international privé, le ministère a pris part aux négociations menées sous l'égide de la Conférence de La Haye, concernant le projet de convention sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le projet de convention concernant la protection des adultes. Il a également pris part à la négociation d'une entente d'entraide judiciaire en

matière civile et commerciale entre la France et le Québec.

En ce qui a trait à l'application des conventions d'entraide judiciaire internationale en matière civile et commerciale, le ministère a reçu et traité plus de 1 600 demandes d'assistance au cours du présent exercice financier. Actuellement, 64 pays sont visés par les conventions en vigueur au Québec.

La finalité de ces conventions est d'offrir aux justiciables québécois et étrangers certains services ayant une portée extraterritoriale, notamment l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, la notification et la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, l'obtention de preuves et la recherche et le rapatriement d'enfants illicitement déplacés ou retenus au Québec ou à l'étranger.

4.4 L'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

Conformément à la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*, le ministère doit fournir dans son rapport annuel un compte rendu de l'application de cette loi.

Le ministère a assuré l'application de la loi. Compte tenu de la diversité et de la spécificité des locaux utilisés, il n'existe pas de politique commune. Les locaux occupés par les bureaux de publicité des droits et les salles d'audience des palais de justice sont identifiés comme des lieux où il est interdit de fumer. Dans les locaux de type administratif et les aires de service au public, seules les salles de réunion sont couvertes par l'interdiction de fumer. Cependant, au siège social du ministère, à Sainte-Foy, l'interdiction de fumer s'applique à la totalité de l'édifice.

Annexe I

Les organismes sous la responsabilité du ministre de la Justice

Au 31 mars 1998, six organismes gouvernementaux relèvent de l'autorité du ministre de la Justice. Les pages qui suivent décrivent succinctement le mandat de ces organismes ainsi que les principaux services qu'ils offrent à la population du Québec.

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Le mandat

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est un tribunal administratif de dernière instance, créé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* dans le cadre du régime québécois de santé et de sécurité du travail.

Son mandat consiste à disposer de tout appel d'un travailleur, d'un employeur et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) lorsqu'ils sont insatisfaits de la décision rendue par un bureau de révision de la CSST.

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles siège dans près d'une quarantaine de municipalités couvrant toutes les régions du Québec, ce qui permet aux justiciables d'être entendus dans leur milieu tout en minimisant les coûts de déplacement.

Les services

- Information sur la préparation des déclarations d'appel et sur le suivi des dossiers
- Traitement des appels
- Service de conciliation qui offre aux parties la possibilité de régler leur litige à l'amiable dans de meilleurs délais, et ce, sur une base libre et volontaire
- Réception des plaintes ou des remarques des justiciables relativement au mode de fonctionnement du tribunal ou à certaines de ses activités

Les lieux de prestation des services

Québec (siège social)

Téléphone : (418) 644-7777

1 800 663-9185

Télécopieur : (418) 644-6443

Montréal

Téléphone : (514) 873-7188

1 800 361-9593

Télécopieur : (514) 873-9507

La Commission des affaires sociales

Le mandat

Instituée en 1975, la Commission des affaires sociales est un tribunal administratif d'appel à vocation sectorielle élargie qui comporte six divisions soit :

- la Division de l'aide et des allocations sociales;
- la Division de la protection du malade mental;
- la Division des services de santé et des services sociaux;
- la Division du régime de rentes;
- la Division de l'assurance-automobile;
- la Division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels.

La Commission a pour fonction, dans les cas prévus par la loi et à l'exclusion, sauf exception, de tout autre tribunal ou organisme, de statuer sur les appels, requêtes et demandes interjetés à l'encontre de décisions rendues principalement par la ministre de la Sécurité du revenu, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec, la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Office des personnes handicapées du Québec, l'Office des services de garde à l'enfance, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Comité de réexamen du régime de retraite des élus municipaux et différents établissements qui exploitent des centres de services de santé et des services sociaux (centres hospitaliers, centres de réadaptation, CLSC).

Les décisions contestées concernent, entre autres, la sécurité du revenu (refus, remboursement, montant de prestation et admissibilité à la sécurité du revenu), l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile et d'actes criminels (droit à l'indemnité et montant), les régimes de rentes (admissibilité à une prestation, partage de gains), les services de santé et les services sociaux (surfacturation, droit de pratique des médecins) et la protection du malade mental (maintien d'une cure fermée).

Les services

- Traitement des appels
- Information sur la préparation des déclarations d'appel et sur le suivi des dossiers

Les lieux de prestation des services

La Commission siège dans ses locaux à Sainte-Foy et à Montréal de même que dans différentes régions administratives du Québec, utilisant les palais de justice, hôtels de ville et autres édifices publics disponibles. Lorsqu'elle siège en Division de la protection du malade mental, elle se rend au centre hospitalier où la personne est gardée en cure fermée.

Sainte-Foy (siège social)
Téléphone : (418) 643-3400
Montréal
Téléphone : (514) 873-5643

La Commission des services juridiques

Le mandat

La Commission des services juridiques, organisme créé par la *Loi sur l'aide juridique*, a le mandat de veiller à ce qu'une aide juridique soit fournie aux personnes financièrement admissibles.

À cette fin, elle met sur pied des unités chargées de dispenser l'aide juridique. Ainsi, elle a la responsabilité de former des « centres communautaires juridiques », de les habilitier à fournir cette aide et de veiller à leur financement. C'est elle également qui accrédite et finance les cliniques locales d'aide juridique dont l'approbation lui est recommandée par un centre communautaire juridique.

En plus d'assurer la constitution et le maintien des centres communautaires juridiques, la Commission surveille leur fonctionnement. Elle veille à ce qu'elles respectent leur mandat et fait enquête sur tout centre communautaire juridique dont la situation financière est déficitaire, dont l'administration ou les services sont déficients ou dont les activités ne semblent pas conformes à la *Loi sur l'aide juridique* ou aux règlements établis en vertu de cette loi.

Outre ces fonctions de contrôle et de supervision, la Commission joue un important rôle d'éducation et d'information, principalement auprès de sa clientèle. Elle favorise enfin la poursuite d'études et d'enquêtes en vue d'améliorer la qualité de ses services.

Les services

- Assistance aux personnes financièrement admissibles pour exercer leurs droits devant les tribunaux, pour obtenir des conseils juridiques sur leurs droits et obligations et pour retenir les services d'un avocat ou d'un notaire
- Information sur l'aide juridique

Les lieux de prestation des services

Les bureaux d'aide juridique

Le Fonds d'aide aux recours collectifs

Le mandat

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, organisme créé par la *Loi sur le recours collectif*, a pour mandat de contribuer au financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours.

Cette loi permet, en effet, à toute personne physique et corporation sans but lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à toute coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* et à toute association de salariés au sens du *Code du travail*, en autant que les conditions prescrites soient satisfaites, d'obtenir auprès du Fonds l'aide financière dont ils ont besoin pour entreprendre et poursuivre au civil, tant en première instance qu'en appel, un recours collectif (articles 999 et suivants du *Code de procédure civile*) pour le compte de personnes dont les réclamations se ressemblent suffisamment pour justifier le regroupement dans une même cause.

Lorsque le Fonds accorde une aide financière, il en établit les conditions de paiement et de remboursement avec le requérant et son procureur. Par ailleurs, lorsque l'aide est refusée, le requérant peut en appeler de la décision à la Cour du Québec.

Les services

- Financement des recours collectifs qui satisfont aux conditions prévues par la loi
- Diffusion des informations relatives à l'exercice des recours collectifs

Le lieu de prestation des services

Montréal
Téléphone : (514) 393-2087

La Société québécoise d'information juridique

Le mandat

La Société québécoise d'information juridique, organisme créé en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, a le mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société diffuse et commercialise chaque année une gamme étendue de publications en matière de jurisprudence, de législation, de répertoire et de doctrine dans différents domaines du droit.

De plus, elle produit et diffuse des banques de données de jurisprudence et elle a le mandat d'agir à titre de diffuseur officiel des banques de données appartenant au ministère de la Justice du Québec, c'est-à-dire les banques de documentation législative, celles des services judiciaires et celles des bureaux d'enregistrement.

Les services

- Le Téléphone juridique
 - information juridique offerte à travers tout le Québec, en français et en anglais (messages préenregistrés touchant plus de 150 sujets)
- Service à la clientèle
 - vente de textes intégraux de jugements
 - abonnement et vente des publications et des produits électroniques de la Société
 - abonnement aux banques de données produites ou diffusées par la Société, formation, dépannage téléphonique et soutien technique
- Service de recherche documentaire
- Service d'indexation

Les lieux de prestation des services

Service à la clientèle

Montréal

Téléphone : (514) 842-8745

Ligne sans frais : 1 800 363-6718

Télécopieur : (514) 842-5357

Service d'aide aux usagers

Montréal

Téléphone : (514) 842-AIDE

Ligne sans frais : 1 800 356-AIDE

Télécopieur : (514) 842-9351

Téléphone juridique

Partout au Québec

1 900 451-6096 (1,50 \$ la minute) (24 h sur 24)

L'Office des professions du Québec

Le mandat

L'Office des professions du Québec tire son existence du *Code des professions* qui prévoit, à l'article 12, les principaux éléments de son mandat.

L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution des ordres existants ainsi que des modifications aux lois les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs auxquels ils doivent faire face, en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour leur assurer la meilleure formation possible; il formule des recommandations concernant les règlements des ordres professionnels.

L'Office des professions du Québec veille ainsi sur un réseau de quarante-trois ordres professionnels comptant plus de deux cent soixante-cinq mille membres. Cet ensemble est régi par une loi-cadre, le *Code des professions*, vingt-trois lois particulières créant et organisant les ordres professionnels à exercice exclusif et, enfin, cinq cent quarante règlements.

Ce système est largement décentralisé. En effet, chaque profession est gérée par un ordre professionnel dont l'entité dirigeante, le Bureau, est désignée par les membres de la profession.

Les modifications substantielles au *Code des professions* et aux lois professionnelles, concrétisées en octobre 1994, ont permis d'optimiser les moyens de protection du public notamment en rendant plus efficace, plus transparent et plus accessible le mécanisme d'enquête et de discipline des ordres professionnels. Plusieurs dispositions donnent aux ordres professionnels et à l'Office des professions des moyens et pouvoirs supplémentaires afin d'assurer la protection du public.

Les services

- Surveillance de l'application des mécanismes établis au sein des ordres pour la protection du public et sa représentation dans les ordres
- Conseils au gouvernement
- Élaboration de la législation et de la réglementation
- Information au public

Le lieu de prestation des services

Téléphone : (418) 643-6912

Ligne sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : (418) 643-0973

Les responsables des organismes au 31 mars 1998

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Freddy Henderson, président

La Commission des affaires sociales

Lise Morency, présidente

La Commission des services juridiques

Pierre Lorrain, président

Le Fonds d'aide aux recours collectifs

Jean Bernier, président

La Société québécoise d'information juridique

Jacques Viau, président

L'Office des professions du Québec

Robert Diamant, président

Tableau XIV

Effectif total autorisé des organismes relevant du ministre de la Justice

	1995-1996	1996-1997
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	279	266
Commission des affaires sociales	126	125
Commission des services juridiques	969	969
Fonds d'aide aux recours collectifs	3	3
Société québécoise d'information juridique	85	88
Office des professions du Québec	37	41
Total	1 499	1 492

Source : Livre des crédits 1995-1996 et 1996-1997.

Cahier ministériel - crédits 1995-1996 et 1996-1997.

Annexe II

L'organisation de l'appareil judiciaire et le Conseil de la magistrature

La Direction générale des services de justice assure l'administration et le soutien des différentes cours de justice constituant l'appareil judiciaire du Québec. Des services analogues sont également assurés à certains tribunaux spécialisés.

La Cour d'appel

Instituée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la Cour d'appel est composée de vingt juges nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les juges*. Le juge de ce tribunal général d'appel pour le Québec est juge en chef du Québec.

La Cour d'appel est le tribunal général d'appel pour tout le Québec à l'égard de toutes les causes et matières susceptibles d'appel en provenance de tous les tribunaux, à moins que la loi ne le prévienne autrement. Les appels sont généralement entendus par trois juges.

La Cour d'appel siège à Québec et à Montréal.

La Cour supérieure

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que la Cour supérieure est un tribunal composé de 143 juges. Ces juges sont nommés par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur les juges*. Elle comporte deux divisions régionales, l'une pour l'ouest du Québec (division régionale de Montréal), l'autre pour l'est du Québec (division régionale de Québec). La Cour supérieure est dirigée par un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint.

Tribunal de droit commun, la Cour supérieure entend ainsi, en première instance, toute demande qu'une disposition de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal. Elle exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec, ainsi que sur les corps politiques et les corporations au Québec, sous réserve de certaines exceptions. Elle entend toute demande où la valeur en litige est d'au moins 30 000 \$.

Elle a compétence exclusive en matières de faillite et de divorce ainsi que dans les affaires non contentieuses, par exemple pour l'homologation d'un mandat donné en cas d'incapacité.

En matière criminelle, la Cour supérieure décide, en première instance, de certaines poursuites engagées en vertu du *Code criminel*. La personne accusée y est généralement jugée par un juge et un jury formé de douze jurés. En appel, la Cour supérieure du Québec entend et décide des jugements prononcés sur infraction criminelle et, si la loi le permet, sur infraction pénale.

La Cour du Québec

Instituée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la Cour du Québec a compétence en matières civile, criminelle et pénale. Elle traite aussi les questions relatives à la jeunesse. L'institution du Tribunal administratif du Québec le 1^{er} avril 1998 se trouve à affecter légèrement la compétence de cette Cour en matière administrative.

La Cour du Québec comporte trois chambres : la chambre civile, la chambre criminelle et pénale, et la chambre de la jeunesse. Composée de 270 juges, elle relève d'un juge en chef assisté d'un juge en chef associé et de trois juges en chef adjoints. Dix juges coordonnateurs conseillent le juge en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge en chef détermine les fonctions que les juges coordonnateurs exercent et les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité. Il peut aussi désigner huit juges coordonnateurs adjoints pour accomplir les fonctions qu'il détermine.

La Chambre civile

Cette chambre entend les causes où la valeur en litige est inférieure à 30 000 \$, à l'exception des demandes de pension alimentaire et des causes qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Elle traite aussi les poursuites concernant les affaires municipales et scolaires prévues au *Code de procédure civile*.

La Chambre civile applique également les dispositions du *Code de procédure civile* relatives aux dépôts volontaires.¹

1. Depuis le 1^{er} avril 1998, la Cour du Québec connaît, sur permission d'un juge, de l'appel des décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec dans les matières traitées par la section des affaires immobilières, de même que celles rendues en matière de protection du territoire agricole.

Elle comporte une Division des petites créances qui examine toute réclamation exigible d'une personne physique ou morale résidant au Québec pour une somme n'excédant pas 3 000 \$ et ayant pour cause un litige concernant une obligation contractuelle ou extracontractuelle. Une personne morale peut, à titre de créancier, se prévaloir du service si, au cours des douze mois qui ont précédé sa demande, elle avait au plus cinq personnes sous sa direction. Comme les règles de cette division sont dépouillées de formalisme, la procédure écrite y est très simplifiée et c'est le juge lui-même qui dirige les débats et interroge les témoins. Les jugements sont finals et sans appel.

Les particuliers peuvent également interjeter devant cette division un appel sommaire en matière fiscale. Ce recours est possible notamment pour obtenir, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, une réduction ne dépassant pas 15 000 \$. Il peut aussi être utilisé dans les litiges relatifs aux taxes à la consommation, pourvu que la somme en cause ne dépasse pas 4 000 \$, et dans les litiges relatifs aux pénalités et intérêts prescrits en vertu d'une loi fiscale si la somme en cause n'excède pas 1 500 \$.

La Chambre criminelle et pénale

Cette chambre a compétence quant aux actes criminels attribués à la juridiction d'un juge. Dans les autres cas d'actes criminels qui ne sont pas de la compétence exclusive de la Cour supérieure, elle a juridiction lorsque la personne accusée a choisi d'être jugée par un juge sans jury ou un juge d'une cour provinciale. Elle décide enfin des poursuites pour infractions criminelles (partie XXVII du *Code criminel*).

En matière pénale, elle entend les poursuites engagées pour des infractions aux lois provinciales et fédérales.

La Chambre de la jeunesse

Cette chambre a compétence pour tout le Québec en matières civile, criminelle et pénale pour les questions relatives à la jeunesse, sauf les matières familiales qui sont du ressort de la Cour supérieure. Ainsi, en matière civile, elle a compétence en matière d'adoption de même qu'en matière de protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En matières criminelle et pénale, elle entend, en première instance, le cas des personnes de moins de 18 ans qui ont commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal.

Le Tribunal du travail

Ce tribunal, qui constitue une entité distincte de la Cour du Québec, a été institué en vertu du *Code du*

travail. Le gouvernement choisit les membres du Tribunal parmi les juges de la Cour du Québec en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui lui sont soumises.

En matière civile, le Tribunal dispose de compétences exclusives. Il agit principalement comme tribunal d'appel de dernière instance des décisions finales des commissaires du travail, notamment en matières d'accréditation, de congédiement ou d'autres matières disciplinaires faites à l'encontre de certaines lois dont le *Code du travail* et la *Loi sur les normes du travail*.

Il possède également une compétence en matière d'appel des décisions de la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. De plus, il agit, en première instance, dans les cas prévus au *Code du travail*, notamment, lors de renvoi ou de sanction disciplinaire, pour autoriser un salarié à soumettre une réclamation à l'arbitrage lorsque son syndicat refuse de le faire pour des motifs injustifiés au sens de ce code. Par ailleurs, le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande qui lui sera adressée relativement à l'application de la *Loi sur l'équité salariale*.

Le Tribunal a compétence exclusive, en première instance, pour disposer des poursuites intentées pour des infractions au *Code du travail*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le Tribunal des droits de la personne

Le Tribunal des droits de la personne a été institué en 1990 par la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne*. Ce tribunal est composé de juges de la Cour du Québec dont l'un agit comme président. Le tribunal peut être assisté d'assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement.

À titre de tribunal judiciaire spécialisé, il a compétence en matières de discrimination, d'exploitation et de programmes d'accès à l'égalité.

Le Tribunal des professions

Le Tribunal des professions a été institué en 1973 avec l'adoption du *Code des professions*. Il est formé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef qui nomme également le président et un vice-président. Le Tribunal siège au nombre de trois juges à l'exception de quelques cas prévus par la loi.

Le Tribunal a compétence en matière d'appel d'une décision d'un comité de discipline ordonnant

une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, imposant une sanction, ordonnant la publication d'un avis informant d'une radiation provisoire ou ordonnant le paiement de cette publication et pour toute autre décision du comité sur permission de ce tribunal.

Le Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature a été institué en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il a principalement pour mandat de veiller au respect de la déontologie judiciaire et de mettre sur pied des programmes de perfectionnement à l'intention des juges nommés par le Québec. À cette fin, il reçoit, examine et, si nécessaire, enquête sur toute plainte dirigée contre un juge de la Cour du Québec ou contre un juge d'une cour municipale ou un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les responsables des tribunaux et du Conseil de la magistrature au 31 mars 1998

La Cour d'appel

Pierre A. Michaud, juge en chef

La Cour supérieure

Lyse Lemieux, juge en chef

René W. Dionne, juge en chef associé

André Deslongchamps, juge en chef adjoint

La Cour du Québec

Huguette St-Louis, juge en chef

Rémi Bouchard, juge en chef associé

Michel Jasmin, juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse

Louise Provost, juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale

Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint à la Chambre civile

La Cour du Québec,

Chambre de l'expropriation

Léon Nichols, président

Le Tribunal du travail

Louis Morin, juge en chef

Bernard Lesage, juge en chef adjoint

Le Tribunal des droits de la personne

Michèle Rivet, présidente

Le Tribunal des professions

Jacques Biron, président

Le Conseil de la magistrature du Québec

Huguette St-Louis, présidente

Jean Alarie, secrétaire

Tableau XV

Effectif total autorisé des tribunaux et du Conseil de la magistrature

	1994-1995	1995-1996
Tribunaux et Conseil de la magistrature	299	299
Total	299	299¹

1. On compte 290 juges autorisés en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. À ce nombre, s'ajoutent six juges de paix à pouvoir étendu et trois effectifs (autres personnels) au Conseil de la magistrature.

Source : Livre des crédits 1995-1996.

Annexe III-A

Liste des lois ou parties de loi appliquées par le ministre de la justice ou le procureur général, ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité

État au 31 mars 1997

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
<i>LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</i>	L.R.Q., c. A-7.01	X	
<i>LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS¹</i>	L.R.Q., c. A-13.2 (A-13.2, r. 1)	X	
Aide financière			
<i>LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS²</i>	1993, c. 54		
<i>LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE</i>	L.R.Q., c. A-14	X	
Admissibilité à l'aide juridique	(A-14, r. 0.1)		
Aide juridique	(A-14, r. 0.2)		
Application de la Loi	A-14, r. 1		
Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et Tarif d'honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	(A-14, r. 1.01)		
Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la Loi	A-14, r. 8		
<i>LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</i>	1997, c. 43	X	
<i>LOI SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CODE CIVIL</i>	1992, c. 57	X	
<i>LOI ASSURANT L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC</i>	L.R.Q., c. A-20.1	X	
<i>LOI SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL D'ENFANTS</i>	L.R.Q., c. A-23.01	X	
<i>LOI SUR LE BARREAU³</i>	L.R.Q., c. B-1		
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	B-1, r. 13		
<i>LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS</i>	L.R.Q., c. B-9	X	
Registre des droits personnels et réels mobiliers	(B-9, r. 1.1)		
Registre foncier (provisoire)	(B-9, r. 1.2)		
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière	(B-9, r. 2.1)		
Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers	(B-9, r. 2.2)		
<i>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE⁴</i>	L.R.Q., c. C-12		X
<i>LOI SUR LES CITÉS ET VILLES⁵</i>	L.R.Q., c. C-19		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux	(C-19, r. 1.2)		

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
<i>CODE CIVIL DU QUÉBEC</i> ⁶	1991, c. 64		X
Application de l'article 1614 du <i>Code civil</i> sur l'utilisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel			
Capitalisation boursière minimale aux fins de l'article 1339	D. 1683-93 1993, 8647		
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	D. 1592-93, 1993, 8053		
Reconnaissance de bourses pour l'application du paragraphe 9° de l'article 1339	D. 36-94, 1994, 797		
Règles sur la célébration du mariage civil	A.M. 1994, 4282		
Responsabilité du transporteur maritime	D. 704-94, 1994, 2633		
<i>CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</i> ⁷	L.R.Q c. C-24.2.		X
Frais et procédure en matière pénale	(C-24.2, r. 0.3)		
<i>CODE DE PROCÉDURE CIVILE</i>	L.R.Q., c. C-25	X	
Application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale	c. C-25, r. 1		
Déclaration des parties relatives aux demandes d'obligation alimentaire	(C-25, r. 1.1)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	(C-25, r. 1.2)		
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	c. C-25, r. 2		
Médiation familiale	(C-25, r. 2.1)		
Règles de pratique de la Cour d'appel en matières civiles	(C-25, r. 3.1)		
Règles de pratique de la Cour du Québec	C-25, r. 4		
Règles de pratique de la Cour du Québec applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement	C-25, r. 5		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale	C-25, r. 6		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale	(C-25, r. 7.1)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles	C-25, r. 8		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières familiales	C-25, r. 9		
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	(C-25, r. 9.01)		
Tarif des frais relatifs à la perception des arrérages de pensions alimentaires par le percepteur des pensions alimentaires	(C-25, r. 9.1)		
Utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour la prise des dépositions	C-25, r. 10 des témoins		
<i>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</i>	L.R.Q., c. C-25.1	X	
Forme des constats d'infraction	(C-25.1, r. 0.1.1)		
Forme des rapports d'infraction	(C-25.1, r. 0.2.1)		
Certains frais judiciaires applicables aux personnes de moins de 18 ans	(C-25.1, r. 0.3)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale	(C-25.1, r. 1)		
Tarif judiciaire en matière pénale	(C-25, r. 2)		

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
<i>CODE DU TRAVAIL</i> ⁸	L.R.Q., c. C-27		X
Règles de procédure du Tribunal du travail	(C-27, r.3.1)		
<i>LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE</i>	L.R.Q., c. C-37	X	
<i>LOI CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES</i>	L.R.Q., c. C-67.01	X	
<i>LOI SUR LES COURS MUNICIPALES</i>	L.R.Q., c. C-72.01	X	
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec	(C-72.01, r. 1)		
<i>LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE</i> ⁹	L.R.Q., c. D-11	X	
<i>LOI SUR LE DRAPEAU OFFICIEL</i>	L.R.Q., c. D-13	X	
Drapeau du Québec	D-13, r. 2		
Utilisation des armoiries et du drapeau du Québec	D-13, r. 3		
<i>LOI SUR L'EMBLÈME FLORAL</i>	L.R.Q., c. E-5	X	
<i>LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS</i>	L.R.Q., c. E-6	X	
<i>LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES</i>	L.R.Q., c. E-19	X	
Application de la Loi	E-19, r. 1		
<i>LOI SUR L'EXPROPRIATION</i> ¹⁰	L.R.Q., c. E-24		X
Règles de procédure et de pratique de la Chambre de l'expropriation de) la Cour du Québec	(E-24, r. 1.1)		
Tarif des frais judiciaires devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	E-24, r. 2		
<i>LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS</i>	L.R.Q., c. I-6	X	
Demande et avis d'option d'une victime d'acte criminel	I-6, r. 1		
<i>LOI SUR L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RÉFORME DU DROIT</i> ¹¹	1992, c. 43		
<i>LOI D'INTERPRÉTATION</i>	L.R.Q., c. I-16	X	
<i>LOI SUR LES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS</i>	L.R.Q., c. J-1	X	
<i>LOI CONCERNANT DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA SUR LA LANGUE DES LOIS ET D'AUTRES ACTES DE NATURE LÉGISLATIVE</i>	L.R.Q., c. J-1.1	X	
<i>LOI SUR LES JURÉS</i>	L.R.Q., c. J-2	X	
Indemnités et allocations des jurés	J-2, r. 1		
<i>LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE</i> ¹²			
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membre du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres	(J-3, r. 1)		
Rémunération et les autres conditions de travail des membres	(J-3, r. 2)		
<i>LOI SUR LA LIBERTÉ DES CULTES</i>	L.R.Q., c. L-2	X	
<i>LOI CONCERNANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982</i>	L.R.Q., c. L-4.2	X	
<i>LOI SUR LES MAISONS DE DÉSORDRE</i>	L.R.Q., c. M-2	X	
<i>LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE</i>	L.R.Q., c. M-19	X	
Tarif des sommes exigibles pour l'exécution de certaines fonctions du registraire du Québec	(M-19, r. 2)		

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
<i>LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINES AMENDES</i>	L.R.Q., c. P-2	X	
<i>LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS DE LA COURONNE</i>	L.R.Q., c. P-2.1	X	
<i>LOI SUR LA PRESCRIPTION DES PAIEMENTS À LA COURONNE</i>	L.R.Q., c. P-18	X	
<i>LOI SUR LA PRESSE</i>	L.R.Q., c. P-19	X	
<i>LOI SUR LES PRIVILÈGES DES MAGISTRATS</i>	L.R.Q., c. P-24	X	
<i>LOI SUR CERTAINES PROCÉDURES</i>	L.R.Q., c. P-27	X	
<i>LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</i> ¹³	L.R.Q., c. P-34.1		X
Révision de la situation d'un enfant	(P-34.1, r. 3)		
<i>LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF</i>	L.R.Q., c. R-2.1	X	
Demande d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 1		
Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs	(R-2.1, r. 3.1)		
<i>LOI SUR LA REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS</i>	L.R.Q., c. R-3	X	
<i>LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS</i> ¹⁴	L.R.Q., c. R-3.1		X
<i>LOI SUR LES RÈGLEMENTS</i> ¹⁵	L.R.Q., c. R-18.1		X
<i>LOI SUR LES RENVOIS À LA COUR D'APPEL</i>	L.R.Q., c. R-23	X	
<i>LOI SUR LES SALAIRES D'OFFICIERS DE JUSTICE</i>	L.R.Q., c. S-2	X	
Tarif des greffiers de la paix et des greffiers des juges de paix	S-2, r. 1		
<i>LOI SUR LES SHÉRIFS</i>	L.R.Q., c. S-7	X	
<i>LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE</i>	L.R.Q. c. S-20	X	
Cueillette et la sélection des décisions judiciaires	(S-20, r. 0.1)		
<i>LOI SUR LES STÉNOGRAPHES</i>	L.R.Q., c. S-33	X	
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	(S-33, r. 2)		
<i>LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL</i>	L.R.Q., c. S-35	X	
<i>LOI SUR LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE</i>	L.R.Q., c. T-6	X	
<i>LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES</i>	L.R.Q., c. T-16	X	
Code de déontologie de la magistrature	(T-16, r. 4.1)		
Code de déontologie des juges municipaux du Québec	(T-16, r. 4.2)		
Commissaires pour la prestation du serment	(T-16, r. 4.3)		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges	T-16, r. 5		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)	T-16, r. 6		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption	(T-16, r. 8.1)		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière criminelle et pénale	T-16, r. 8		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	(T-16, r. 11.3)		

1. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2) sera abrogée par l'article 190 de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1993, c. 54) lorsque cette loi sera mise en vigueur.

2. La date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1993, c. 54) n'avait pas encore été fixée le 31 mars 1998.

3. La *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1) est appliquée par le ministre de la Justice en sa qualité de ministre responsable des lois professionnelles. Le Tarif des honoraires des avocats (R.R.Q., c. B-1, r. 13) se distingue toutefois des règlements adoptés sous l'autorité des lois professionnelles en ce qu'il donne aux avocats des droits envers des personnes avec qui ils n'ont pas conclu de contrat.
4. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.
Les articles 57 à 96 de la *Charte des droits et libertés de la personne* portent sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alors que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 ainsi que l'article 99 de cette charte portent sur les programmes d'accès à l'égalité.
5. Les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) relatives aux cours municipales ont été abrogées à l'occasion de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) et, actuellement, il n'y a plus aucune disposition de la Loi sur les cités et villes qui relève du ministre de la Justice.
Toutefois, la sélection des juges nommés sous l'autorité de la *Loi sur les cours municipales* se fait conformément au *Règlement sur la sélection des personnes aptes à être nommés juges municipaux*.
6. Le ministre de la Justice est chargé de l'application du *Code civil du Québec* (1991, c. 64) à l'exception des dispositions relatives aux registres et aux actes de l'état civil, qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens, d'après le décret 131-96 du 31 janvier 1996.
7. Les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) qui relèvent du procureur général sont celles relatives à la poursuite des infractions.
8. Les dispositions du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles du chapitre VI, consacré au Tribunal du travail.
9. Les dispositions de la *Loi sur la division territoriale* (L.R.Q., c. D-11) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles des sous-sections 3 et 4 de la section I, consacrées respectivement aux districts judiciaires et aux circonscriptions foncières.
10. Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles du titre I, consacré à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.
11. La date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit* (1992, c. 43) n'avait pas encore été fixée le 31 mars 1996.
12. Certains articles de la *Loi sur la justice administrative* (1996, c. 54) sont entrés en vigueur le 24 septembre 1997 et d'autres le 1^{er} avril 1998.
13. Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles des articles 47, 73 à 31, 134 à 136, 154 et 155. Ces dispositions sont consacrées notamment à l'intervention judiciaire et aux dispositions pénales.
14. Les dispositions de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles du second alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 18 et de l'article 20. Ces dispositions ont trait à l'interdiction de publier pendant une certaine période des actes d'aliénation d'immeubles visés par un avis de l'intention du ministre des Ressources naturelles de procéder à la rénovation cadastrale d'un territoire ainsi qu'à l'effet de la publication, avant le dépôt du plan de rénovation, de certains documents affectant des immeubles visés dans ce plan.
15. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), à l'exception de la section V de cette loi, relative au désaveu des règlements.

Remarques relatives aux règlements

1. Plusieurs règlements mentionnés dans la *Liste des lois ou parties de loi appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité* ont été adoptés sous l'autorité de dispositions législatives contenues dans des lois différentes. Cependant, ils ne sont rattachés qu'à une seule de ces lois.
Pour déterminer à quelle loi rattacher un règlement adopté sous l'autorité de dispositions législatives contenues dans des lois différentes, le ministère de la Justice s'est basé sur l'édition du 1^{er} mars 1998 du *Tableau des modifications et Index sommaire* publié par l'Éditeur officiel du Québec.
2. Certains règlements que le *Tableau des modifications et Index sommaire* rattache à des lois ou à des parties de loi appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général ne sont pas mentionnés dans la *Liste des lois ou parties de loi appliquées par le ministre de la Justice ou le Procureur général ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité*.
Il s'agit de règlements de régie interne du ministère de la Justice ou des organismes qui relèvent de son autorité ou de règlements qui ne s'appliquent qu'à des situations constituées sous l'autorité de lois qui ne sont plus en vigueur.
3. La plupart des nouveaux règlements publiés après le 1^{er} janvier 1982 ont été intégrés à la banque électronique des règlements de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).
La référence à de tels règlements, qui est placée entre parenthèses, n'a pas de caractère officiel. Elle est destinée à faciliter la consultation du règlement dans la banque électronique de SOQUIJ.
La référence aux règlements qui n'ont pas été intégrés à la banque électronique de SOQUIJ est une référence à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* (version française). Il se peut que certains de ces règlements aient été modifiés depuis leur édicition.

Annexe III-B

Liste des lois appliquées par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité

État au 31 mars 1997

Titre ou titre abrégé	Référence
<i>LOI SUR L'ACUPUNCTURE</i> ¹	L.R.Q., c. A-5.1
<i>LOI SUR LES AGRONOMES</i>	L.R.Q., c. A-12
Admission à la pratique de la profession	A-12, r. 1
Code de déontologie	(A-12, r. 4.1)
Comité de la formation	A-12, r. 5
Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis	A-12, r. 9
Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis	A-12, r. 10
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(A-12, r. 11.1)
<i>LOI SUR LES ARCHITECTES</i>	L.R.Q., c. A-21
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	A-21, r. 2
Code de déontologie	A-21, r. 3
Comité conjoint de la formation	A-21, r. 4
Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	A-21, r. 7
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(A-21, r. 8.1)
Publicité	A-21, r. 10
Révocation de l'immatriculation d'un étudiant en architecture	A-21, r. 11
<i>LOI SUR LES ARPENTEURS GÉOMÈTRES</i>	L.R.Q., c. A-23
Code de déontologie	(A-23, r. 4.1.1)
Étalon pour vérifier les instruments de mesure	A-23, r. 5
Norme de pratique relative au certificat de localisation	A-23, r. 7
Norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation	(A-23, r. 8.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(A-23, r. 9.2)
Repères et bornes	A-23, r. 13
Révocation de l'immatriculation d'un étudiant en sciences géodésiques	A-23, r. 14
Stage de formation professionnelle	(A-23, r. 15.1)
<i>LOI SUR LES AUDIOPROTHÉSISTES</i>	L.R.Q., c. A-33
Code de déontologie	(A-33, r. 2.1)
Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis	(A-33, r. 4.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	A-33, r. 5
Publicité	A-33, r. 7
<i>LOI SUR LE BARREAU</i>	L.R.Q., c. B-1
Code de déontologie	B-1, r. 1
Comité conjoint sur la formation des candidats à l'exercice de la profession	(B-1, r. 2.1)
Comptabilité et comptes en fidéicommiss	B-1, r. 3
Fonds d'études juridiques	B-1, r. 5
Formation professionnelle	(B-1, r. 7.2)

Titre ou titre abrégé	Référence
Inscription au tableau de l'Ordre	B-1, r. 8
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(B-1, r. 9.2)
<i>LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS</i>	L.R.Q., c. C-15
Code de déontologie	C-15, r. 2
Comité de la formation	(C-15 r. 2.2)
Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique	(C-15, r. 5.1)
Normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis	(C-15, r. 5.1.01)
Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique	(C-15, r. 5.1.1)
Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis	(C-15, r. 5.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-15, r. 6.1)
Spécialités	(C-15, r. 8.1)
<i>LOI SUR LA CHIROPRATIQUE</i>	L.R.Q., c. C-16
Code de déontologie	C-16, r. 2
Examen professionnel	(C-16, r. 3.1)
Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	(C-16, r. 5.1)
Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie	(C-16, r. 5.1.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-16, r. 6.1)
Publicité	(C-16, r. 8.1)
<i>CODE DES PROFESSIONS</i>	L.R.Q., c. C-26
Règlements généraux	
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialiste	(C-26, r. 1.1)
Normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel	C-26, r. 4
Octroi de subventions annuelles aux ordres professionnels	C-26, r. 5
Règles de pratique du Tribunal des professions	(C-26, r. 6.1)
Administrateurs agréés	
Code de déontologie	C-26, r. 10
Comité de la formation	(C-26, r. 10.1)
Fonds d'indemnisation	C-26, r. 12
Membres réguliers	C-26, r. 13
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 14.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 15.1)
Publicité	C-26, r. 17
Barreau du Québec	
Fonds d'indemnisation	(C-26, r. 19.2)
Normes d'équivalence de diplôme et de formation	(C-26, r. 19.2.1)
Comptables en management accrédités	
Code de déontologie	(C-26, r. 21.1)
Comité de la formation	(C-26, r. 21.3)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 22.1)
Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 24.2)
Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 24.3)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 25.1)
Publicité	C-26, r. 27
Comptables généraux licenciés	
Code de déontologie	C-26, r. 30

Titre ou titre abrégé	Référence
Comité de la formation	(C-26, r. 30.1)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 31.1)
Fonds d'indemnisation	C-26, r. 33
Normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 34.1)
Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 34.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 35.1)
Publicité	C-26, r. 37
Conseillers et conseillères d'orientation	
Code de déontologie	C-26, r. 41
Comité de la formation	(C-26, r. 41.2)
Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	C-26, r. 44
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 45.1)
Conseillers en relations industrielles	
Code de déontologie	(C-26, r. 52.01)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 53.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	C-26, r. 57
Publicité	C-26, r. 59
Diététistes	
Code de déontologie	(C-26, r. 65.01)
Comité de la formation	(C-26, r. 65.2)
Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 69.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 70.1)
Ergothérapeutes	
Code de déontologie	C-26, r. 78
Comité de la formation	(C-26, r. 79.1)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 79.3)
Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 81.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 83.1)
Publicité	C-26, r. 85
Évaluateurs agréés	
Code de déontologie	C-26, r. 91
Comité de la formation	(C-26, r. 91.01)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 91.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	C-26, r. 94
Publicité	C-26, r. 96
Hygiénistes dentaires	
Code de déontologie	C-26, r. 100.1
Certaines conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 99.3)
Comité de la formation	(C-26, r. 101.3)
Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 104.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	C-26, r. 105
Publicité	C-26, r. 107
Infirmiers et infirmières auxiliaires	
Code de déontologie	C-26, r. 111
Comité de la formation	(C-26, r. 112.3)
Conditions et modalités de délivrance des permis	C-26, r. 113
Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 115.2)

Titre ou titre abrégé	Référence
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	C-26, r. 117
Publicité	C-26, r. 119
Inhalothérapeutes	
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 121.01.1)
Code de déontologie	(C-26, r. 121.1)
Comité de la formation	(C-26, r. 121.1.001)
Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 121.1. 02)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 121.1.2)
Orthophonistes et audiologistes	
Code de déontologie	(-26, r. 123.1)
Comité de la formation	(C-26, r. 123.2)
Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 127.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 128.1)
Publicité	(C-26, r. 130.1)
Physiothérapeutes	
Code de déontologie	C-26, r. 136
Comité de la formation	C-26, r. 137
Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec	(C-26, r. 137.1)
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, 140.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 141.1)
Publicité	(C-26, r. 143.1)
Psychologues	
Code de déontologie	(C-26, r. 148.1)
Comité de la formation	(C-21, r. 148.1.2)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 148.3)
Normes d'équivalence des diplômes en vue de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 150.1)
Normes d'équivalence de la formation en vue de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 150.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	C-26, r. 151
Publicité	C-26, r. 153
Techniciens et techniciennes dentaires	
Code de déontologie	C-26, r. 157
Comité de la formation	(C-26, r. 157.2)
Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 160.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 161)
Publicité	C-26, r. 163
Technologistes médicaux	
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 168.1)
Code de déontologie	C-26, r. 169
Comité de la formation	(C-26, r. 169.2)
Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 170.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 171.1)
Publicité	(C-26, r. 173.1)
Technologues professionnels	
Code de déontologie	(C-26, r. 177.02)
Comité de la formation	(C-26, r. 177.02.2)

Titre ou titre abrégé	Référence
Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 177.1.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 177.2.2)
Traducteurs et interprètes agréés	
Code de déontologie	(C-26, r. 178.2.1)
Catégories de permis	(C-26, r. 178.2.02)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(C-26, r. 178.2.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 178.5)
Travailleurs sociaux	
Code de déontologie	C-26, r. 180
Comité de la formation	(C-26, r. 181.01)
Conditions et modalités de délivrance des permis	C-26, r. 182
Normes d'équivalence des diplômes pour la délivrance d'un permis	(C-26, r. 185.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 185.2)
Urbanistes	
Code de déontologie	C-26, r. 192
Comité d'éducation et d'examens	C-26, r. 193
Comité de la formation	(C-26, r. 193.2)
Conditions et modalités de délivrance du permis	(C-26, r. 194.1)
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	(C-26, r. 196.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-26, r. 197.1)
<i>LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS</i>	L.R.Q., c. C-48
Code de déontologie	C-48, r. 2
Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	(C-48, r. 2.2)
Fonds d'indemnisation	C-48, r. 6
Normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis	(C-48, r. 9.1)
Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis	(C-48, r. 9.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(C-48, r. 10.2)
Publicité	(C-48, r. 12.1)
<i>LOI SUR LES DENTISTES</i>	L.R.Q., c. D-3
Certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires	(D-3, r. 3.2)
Code de déontologie	D-3, r. 4
Comité de la formation	(D-3, r. 5.01)
Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialiste	D-3, r. 6
Conditions et modalités de délivrance des permis	(D-3, r. 6.1)
Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	(D-3, r. 9.001)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	D-3, r. 10
Spécialités ainsi que conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	(D-3, r. 11.3)
<i>LOI SUR LA DENTUROLOGIE</i>	L.R.Q., c. D-4
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	(D-4, r. 3.1)
Code de déontologie	(D-4, r. 4.1)
Comité de la formation	(D-4, r. 4.2)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(D-4, r. 8.1)
<i>LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE</i> ²	L.R.Q., c. H-4
Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers	H-4, r. 3

Titre ou titre abrégé	Référence
<i>LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE</i>	L.R.Q., c. H-4.1
<i>LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS</i>	L.R.Q., c. I-8
Actes professionnels qui, suivant certaines conditions, peuvent être posés par des personnes autres que les infirmiers et infirmières	I-8, r. 0.1
Actes visés à l'article 36 de la Loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers	(I-8, r. 1.1)
Code de déontologie	I-8, r. 4
Conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers	I-8, r. 6
Conditions et modalités de délivrance des permis ainsi que des autorisations spéciales	(I-8, r. 6.1.1)
Normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis	(I-8, r. 9.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	I-8, r. 10
<i>LOI SUR LES INGÉNIEURS</i>	L.R.Q., c. I-9
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	(I-9, r. 1.2)
Code de déontologie	I-9, r. 3
Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis	(I-9, r. 7.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	I-9, r. 8
Publicité	I-9, r. 10
<i>LOI SUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS</i>	L.R.Q., c. I-10
Code de déontologie	(I-10, r. 2.1)
Comité conjoint de la formation	I-10, r. 3
Certaines conditions et modalités de délivrance des permis	I-10, r. 4
Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec	I-10, r. 7
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	I-10, r. 8
<i>LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES</i>	L.R.Q., c. M-8
Admission à l'exercice	M-8, r. 1
Code de déontologie	(M-8, r. 4.01)
Comité de la formation	M-8, r. 5
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste de l'Ordre	(M-8, r. 5.1)
Normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	(M-8, r. 7.01)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(M-8, r. 8.1)
<i>LOI MÉDICALE</i> ³	L.R.Q., c. M-9
Actes visés à l'article 31 de la Loi qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	(M-9, r. 1.1)
Code de déontologie	M-9, r. 4
Comité conjoint de la formation	M-9, r. 5
Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation	M-9, r. 6
Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	M-9, r. 7
Conditions et modalités de délivrance des permis	(M-9, r. 7.1)
Exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins	(M-9, r. 8.1)
Formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture	(M-9, r. 8.3)
Normes d'équivalence des diplômes	(M-9, r. 9.1)
Normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin	c. M-9, r. 10
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(M-9, r. 12.1)

Titre ou titre abrégé	Référence
Sages-femmes, examens d'admission à l'exercice de la médecine, licences provinciale et fédérale et requêtes au Bureau	M-9, r. 17
<i>LOI SUR LE NOTARIAT</i>	L.R.Q., c. N-2
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	(N-2, r. 2.1)
Code de déontologie	(N-2, r. 3.3)
Comité de la formation	N-2, r. 4
Comptabilité en fidéicommiss	(N-2, r. 5.1)
Conditions d'admission à la profession	N-2, r. 6
Fonds d'indemnisation	N-2, r. 8
Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis	(N-2, r. 9.02)
Notaire honoraire	(N-2, r. 9.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(N-2, r. 10.1)
<i>LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCE</i>	L.R.Q., c. O-6
Code de déontologie	(O-6, r. 3.1)
Comité de la formation	(O-6, r. 4.1)
Conditions et modalités de délivrance des permis	O-6, r. 5
Normes d'équivalence des diplômes	(O-6, r. 8.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(O-6, r. 9.1)
<i>LOI SUR L'OPTOMÉTRIE</i>	L.R.Q., c. O-7
Code de déontologie	(O-7, r. 2.2)
Comité de la formation	(O-7, r. 3.1)
Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments	(O-7, r. 4.3)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(O-7, r. 5.1)
Règles sur l'admission à l'exercice, la publicité, la déontologie et la localisation du bureau d'un optométriste	O-7, r. 7
<i>LOI SUR LA PHARMACIE</i>	L.R.Q., c. P-10
Actes visés à l'article 17 de la Loi pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens	P-10, r. 1
Circonstances où un médecin peut obtenir un permis d'exercice	P-10, r. 4
Code de déontologie	P-10, r. 5
Comité de la formation	(P-10, r. 6.001)
Conditions et modalités de délivrance des permis	(P-10, r. 8.1)
Formation professionnelle	(P-10, r. 11.1)
Normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis	(P-10, r. 12.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(P-10, r. 14.1)
<i>LOI SUR LA PODIATRIE</i>	L.R.Q., c. P-12
Code de déontologie	P-12, r. 3
Conditions et modalités de délivrance des permis	P-12, r. 4
Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients	(P-12, r. 5.1)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre	(P-12, r. 7.1)
Publicité	(P-12, r. 9.1)
<i>LOI SUR LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES DANS LE CADRE DE PROJETS PILOTES</i> ⁴	L.R.Q., c. P-16.1
<i>LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE</i>	L.R.Q., c. T-5
Autres conditions et modalités de délivrance des permis	(T-5, r. 3.1)
Code de déontologie	(T-5, r. 4.01)

Titre ou titre abrégé	Référence
Comité de la formation	(T-5, r. 4.2)
Normes d'équivalence de diplômes pour la délivrance d'un permis	(T-5, r. 6.3)
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	(T-5, r. 7.1)
Publicité	T-5, r. 9

1. L'Ordre professionnel des acupuncteurs est responsable de la surveillance de l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins. Il s'acquitte de cette obligation notamment en appliquant le *Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins* (c. M-9, r. 8.1), qui a été adopté à une époque où cette responsabilité était exercée par l'Ordre professionnel des médecins.
2. La *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4) n'est plus en vigueur, ayant été remplacée par la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
L'article 32 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1) prévoit toutefois explicitement que le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement édicté par le gouvernement.
3. Depuis le 1^{er} juillet 1995, l'Ordre professionnel des médecins n'a plus de responsabilité en ce qui a trait à l'exercice de l'acupuncture par d'autres personnes que des médecins.
Cette responsabilité est maintenant assumée par l'Ordre professionnel des acupuncteurs.
4. Une partie seulement de la *Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes* (L.R.Q., c. P-16.1) relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: il s'agit des articles 22 à 27 ainsi que 40 qui sont consacrés principalement au comité d'admission à la pratique des sages-femmes.
Les autres dispositions de cette loi relèvent du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Remarques relatives aux règlements

1. Pour déterminer si un règlement concernant un ordre professionnel créé par loi doit être rattaché au *Code des professions* ou à la loi constitutive de la corporation professionnelle concernée, le ministère de la Justice s'est basé sur l'édition du 1^{er} mars 1998 du *Tableau des modifications et Index sommaire* publié par l'Éditeur officiel du Québec.
2. Certains règlements que le *Tableau des modifications et Index sommaire* rattache au Code des professions ou à la loi constitutive d'un ordre professionnel ne sont pas mentionnés dans la *Liste des lois appliquées par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles ainsi que des règlements adoptés sous leur autorité*. Il s'agit des règlements qui pourraient être modifiés, remplacés ou abrogés par des règlements qui ne seraient pas édictés par le gouvernement.
3. La plupart des nouveaux règlements publiés après le 1^{er} janvier 1982 ont été intégrés à la banque électronique des règlements de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).
La référence à de tels règlements, qui est placée entre parenthèses, n'a pas de caractère officiel. Elle est destinée à faciliter la consultation du règlement dans la banque électronique de SOQUIJ.

Annexe IV

Nouvelle répartition administrative des bureaux des substituts du procureur général

Anciennes régions		Nouvelles régions	
EST DU QUÉBEC	Baie-Comeau Matane New-Carlisle Percé Rimouski Rivière-du-Loup Sainte-Anne-des-Monts Sept-Iles	EST DU QUÉBEC	Baie-Comeau Matane* New-Carlisle Percé Rimouski Rivière-du-Loup Sainte-Anne-des-Monts Sept-Iles
OUTAOUAIS	Campbell's Bay Hull Maniwaki Mont-Laurier	OUTAOUAIS	Campbell's Bay Hull* Maniwaki Mont-Laurier
ABITIBI	Amos Kuujuaq Rouyn-Noranda Val-d'Or	ABITIBI	Amos Kuujuaq Rouyn-Noranda* Val-d'Or
QUÉBEC	La Malbaie Montmagny Québec Saint-Joseph-de-Beauce	QUÉBEC	Alma Chibougamau Chicoutimi La Malbaie Montmagny Québec* Roberval Saint-Joseph-de-Beauce Thedford-Mines
CHICOUTIMI — LAC-SAINT-JEAN	Alma Chibougamau Chicoutimi Roberval		
MAURICIE	Drummondville La Tuque Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	MAURICIE- LANAUDIÈRE	Joliette La Tuque Shawinigan Trois-Rivières* Victoriaville
ESTRIE	Cowansville Granby Sherbrooke Thedford-Mines	SUD DU QUÉBEC	Cowansville Drummondville Granby Longueuil* Saint-Hyacinthe Saint-Jean-d'Iberville Sherbrooke Sorel Valleyfield
MONTÉRÉGIE	Longueuil Saint-Hyacinthe Saint-Jean-d'Iberville Sorel Valleyfield		
MONTRÉAL	Montréal Montréal - Jeunesse	MONTRÉAL	Laval Montréal* Montréal – Jeunesse Saint-Jérôme
LAURENTIDES- LANAUDIÈRE	Joliette Laval Saint-Jérôme		

* Emplacement du bureau du substitut en chef responsable de la région

Annexe V

La liste des services offerts par région et par localité

Abréviations

AUD	Nombre de salles d'audience
BPD	Bureau de la publicité des droits
DJ	Droit de la jeunesse
ENR	Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)
I	Service offert sur une base itinérante
MAR	Célébration de mariages civils
MCR	Matière criminelle
MPEN	Matière pénale
P	Service offert sur une base permanente
PA	Perception des amendes
RDPRM	Registre des droits personnels et réels mobiliers
SC	Bureau du substitut en chef du procureur général

Légende

*	Chef-lieu de district pour les services judiciaires
pj	Le registre peut être consulté au palais de justice
bpd	Le registre peut être consulté au bureau de la publicité des droits

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure			Cour du Québec			
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	chambre jeunesse
01 Bas-Saint-Laurent								
Amqui				P	P	P	P	P
Cabano							I	
La Pocatière							I	
Matane				P	P	P	P	P
Mont-Joli				P	P	P	P	
Rimouski*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Pascal								
Rivière-du-Loup*		P	P	P	P	P	P	P
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean								
Alma*		P	P	P	P	P	P	P
Chicoutimi*		P	P	P	P	P	P	P
Dolbeau					P	P	P	P
Jonquière					P	P	P	
Roberval*		P	P	P	P	P	P	P
03 Québec								
Baie-Saint-Paul							I	
Cap-Santé								
Château-Richer								
Donnacoona							I	
La Malbaie*		P	P	P	P	P	P	P
Québec*	P	P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Foy								
04 Mauricie-Bois-Francs								
La Tuque		P ¹	P ²	P	P	P	P	P
Louiseville								
Sainte-Geneviève-de-Batiscan								
Shawinigan*		P	P	P	P	P	P	P
Trois-Rivières*		P	P	P	P	P	P	P
05 Estrie								
Asbestos						I	I	
Coaticook							I	
Cookshire								
Cowansville*		P	P	P	P	P	P	P
Granby		P	P	P	P	P	P	P
Lac-Mégantic*		P	P	P	P	P	P	P
Magog						P	P	
Richmond								
Sherbrooke*		P	P	P	P	P	P	P
Stanstead Plain								

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

		Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Greffes		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
120	P	1	P	P	P				I	I	I
255	I	—									
260	I	—									
125	P	1	P	P	P	pj		SC	P	P	P
135	P	1	P	P					P	P	P
100	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
					P						
250	P	5	P	P	P	pj			P	P	P
160	P	4	P	P	P	pj			P	P	P
150	P	9	P	P	P	bpd	SC	P	P	P	
175	P	1	P	P							
165	P	2	P	P							
155	P	3	P	P	P	pj			P	P	P
240	I	—			P						
					P						
					P						
220	I	—									
240	P	2	P	P	P	pj			P	P	P
200	P	38	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
							P				
425	P	1	P	P	P				P	P	P
					P						
					P						
410	P	5	P	P	P	pj			P	P	P
400	P	7	P	P	P	bpd			P	P	P
475	I	1									
465	I				P						
					P						
455	P	2	P	P					P	P	P
460	P	5	P	P	P	bpd			P	P	P
480	P	1	P	P	P				I	I	I
470	P	1									
					P						
450	P	12	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
					P						

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				chambre jeunesse
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	
06 Montréal-Centre								
Montréal*	P	P	P	P	P	P	P	P
07 Outaouais								
Campbell's Bay*		P	P	P	P	P	P	P
Hull*		P	P	P	P	P	P	P
Maniwaki		P ¹	P ²	P	P	P	P	P
Mont-Laurier*		P	P ²	P	P	P	P	P
Papineauville								
08 Abitibi-Témiscamingue								
Amos*		P	P	P	P	P	P	P
La Sarre				P	P	P	P	P
Rouyn-Noranda*		P	P	P	P	P	P	P
Senneterre				I	I		I	
Val-d'Or		P	P	P	P	P	P	P
Ville-Marie*		P	P	P	P	P	P	P
09 Côte-Nord								
Baie-Comeau*		P	P	P	P	P	P	P
Blanc-Sablon				I	I	I	I	I
Fermont				I	I	I	I	I
Forestville				I	I		P	
Havre-Saint-Pierre				I	I	I	I	I
Kawawachikamach				I	I	I	I	I
Natashquan				I	I	I	I	I
La Romaine				I	I	I	I	I
Port-Cartier				I	I	I	I	I
Saint-Augustin				I	I	I	I	I
Schefferville				I	I	I	I	I
Sept-Îles*		P	P	P	P	P	P	P
10 Nord-du-Québec								
Akulivik				I	I			
Aupaluk				I	I			I
Chibougamau			P ⁵	P	P	P	P	P
Chisasibi		I	I	I	I	I	I	I
Eastmain				I	I		I	I
Inukjuak				I	I		I	I
Ivujivik				I	I		I	I
Kangiqsualujjuaq				I	I		I	I

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

Services judiciaires				Publicité des droits				Substituts du procureur général			
Greffe		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
500	P	112	P	P	P	P		SC	P	P	P
555	P	2	P	P	P				I	I	I
550	P	13	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
565	P	2	P	P	P	pj			P	P	P
560	P	2	P	P	P	P			P	P	P
605	P	5	P	P	P	pj			P	P	P
620	P	1	P	P					I	I	I
600	P	3	P	P	P	bpd		SC			
625	I	1	I						I	I	
615	P	3	P	P					P	P	P
610	P	2	P	P	P				I	I	I
655	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
665	P	1	P	P					I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
652	I	—							I	I	I
650	P	4	P	P	P	pj			P	P	P
640	I								I	I	I
636	I	—									
170	P	2	P	P							
640	I	1							I	I	I
640	I	—									
640	I	—							I	I	I
640	I	—									
638	I	—							I	I	I

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				chambre jeunesse
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	
Kangiqsujuaq				I	I		I	I
Kangirsuk				I	I			I
Kuuujuaq		I	I	I	I	I	I	I
Kuujuarapik		I	I	I	I	I	I	I
Lebel-sur-Quévillon							I	
Matagami								
Mistassini				I	I		I	I
Némiscau				I	I		I	I
Puvirnituk		I	I	I	I		I	I
Quaqtaq				I	I		I	I
Salluit				I	I		I	I
Umiuquak				I	I		I	I
Waskaganish				I	I		I	I
Waswanipi				I	I		I	I
Wemindji				I	I		I	I
11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine								
Carleton				I ³	P	P	P	P
Gaspé							P	P
L'Île-du-Havre-Aubert		P ¹	P ²	P	P	P	P	P
New Carlisle*		P	P	P	P	P	P	P
Percé*		P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Anne-des-Monts		I ¹	I	P	P	P	P	P
12 Chaudière-Appalaches								
Beauceville								
Lac-Etchemin							I	
Lévis							I	
Montmagny*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Georges							I	
Saint-Jean-Port-Joli								
Saint-Joseph-de-Beauce*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Raphaël								
Sainte-Croix								
Sainte-Hénédine								
Thetford Mines*		P	P	P	P	P	P	P
13 Laval								
Laval*		P	P	P	P	P	P	P

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

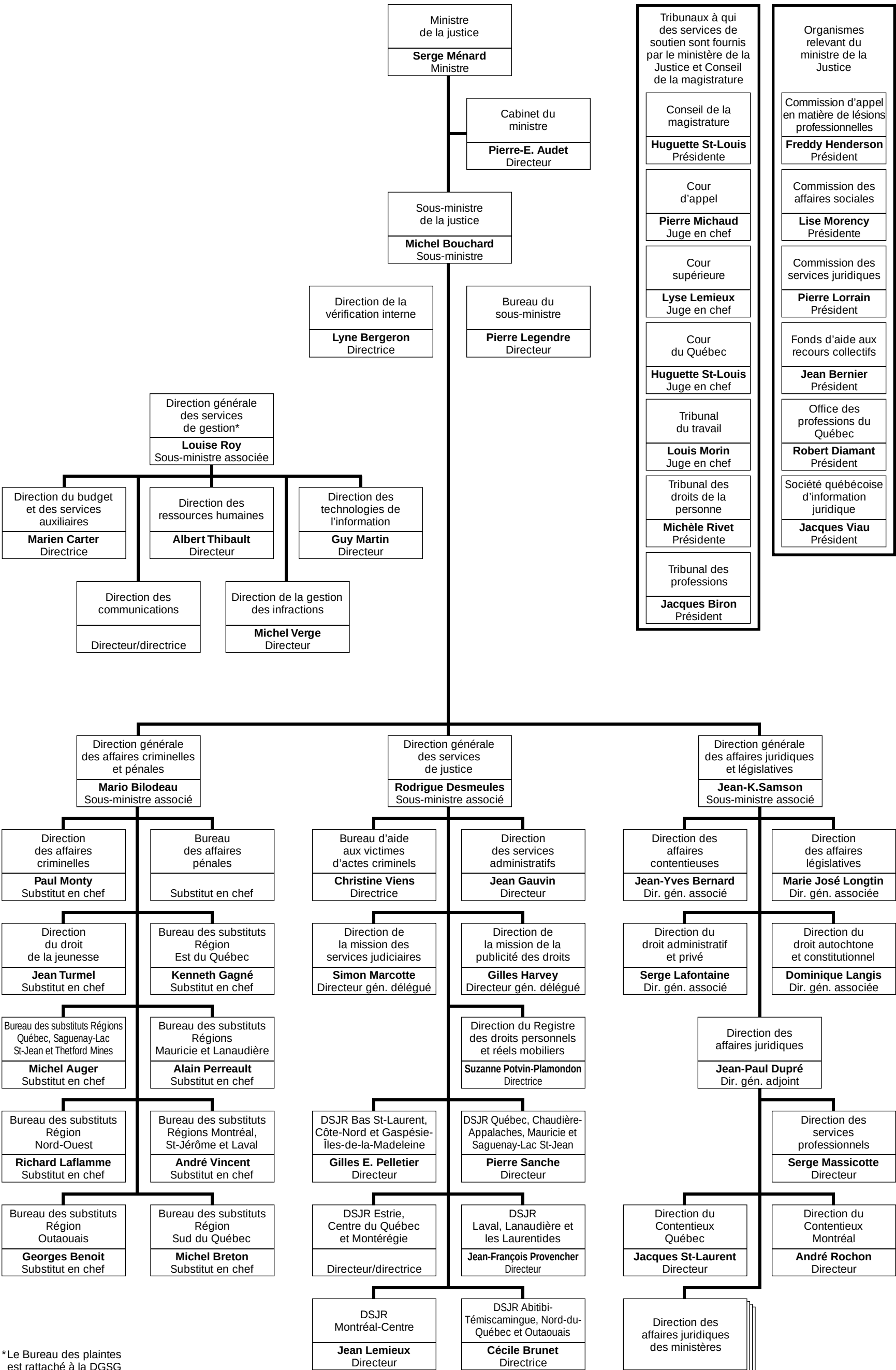
Services judiciaires				Publicité des droits			Substituts du procureur général				
Greffes		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
635	I	—							I	I	I
635	I	—							I	I	I
635	I	1							I	I	I
640	I	1							I	I	I
605	I	—	I								
			I								
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
635	I								I	I	I
635	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
640	I								I	I	I
145	P	1		P	P					I	I
140	P	1		P ⁴							I
115	P	1	P	P	P				I	I	I
105	P	2	P	P	P	pj			P	P	P
110	P	3	P	P	P	pj			P	P	P
130	P	1	P	P	P				P	P	P
360	I	—			P	bpd					
230	I	—			P	bpd					
300	P	2	P	P	P	pj			P	P	P
355	I	—									
350	P	7	P	P	P				P	P	P
					P						
					P						
					P						
235	P	4	P	P	P	pj			P	P	P
540	P	16	P	P	P	bpd			P	P	P

Région administrative Localité	Tribunaux							
	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				chambre jeunesse
		criminel et pénal	civil	criminel	pénal	civil	petites créances	
14 Lanaudière								
Berthierville								
Joliette*		P	P	P	P	P	P	P
L'Assomption								
Repentigny							I	
Sainte-Julienne								
15 Les Laurentides								
Lachute						P	P	
Saint-Eustache							I	
Saint-Jérôme*		P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Agathe-des-Monts					P	P	P	
16 Montérégie								
Bedford								
Beauharnois								
Châteauguay							I	
Huntingdon								
La Prairie								
Lac-Brome								
Longueuil*		P	P	P	P	P	P	P
Marieville								
Saint-Hyacinthe*		P	P	P	P	P	P	P
Saint-Jean-sur-Richelieu*		P	P	P	P	P	P	P
Sainte-Martine								
Sainte-Julie								
Salaberry-de-Valleyfield*		P	P	P	P	P	P	P
Sorel*		P	P	P	P	P	P	P
Vaudreuil-Dorion							I	
17 Centre du Québec								
Drummondville*		P	P	P	P	P	P	P
Nicolet						P	P	
Victoriaville*		P	P	P	P	P	P	P
Totaux								
Base permanente	2	41	42	47	51	54	56	49
Base itinérante	—	5	5	32	31	13	41	28

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites

		Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Greffes		AUD	MAR	PA	BPD	RDPRM	ENR	SC	MCR	MPEN	DJ
#	P ou I										
705	P	12	P	P	P	bpd			P	P	P
730	I	1			P	34 points de consultation					
725	P	1	P		P						
720	I	1			P						
700	P	14	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
715	P	1		P							
770	I				P	bpd					
505	P	19	P	P	P	bpd		SC	P	P	P
750	P	5	P	P	P	bpd			P	P	P
755	P	5	P	P	P	bpd			P	P	P
760	P	7	P	P	P				P	P	P
765	P	5	P	P	P	pj			P	P	P
535	I				P						
405	P	4	P	P	P	bpd			P	P	P
435	P	1	P		P						
415	P	4	P	P	P				P	P	P
56		377	52	53	73	1	1		39	40	40
44		7	3	–	–	–	–		33	34	34



* Le Bureau des plaintes est rattaché à la DGSG

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achevé d'imprimer en mai 1999
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville